

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2023-087

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

Sommaire

/ DDCS	
63-2023-05-26-00002 - Arrêté portant nomination des membres du comit	té
départemental des services aux familles (4 pages)	Page 7
63-2023-06-05-00005 - Décision portant affectation des agents de contrô	le
dans les unités de l'inspection du travail de la direction départementale c	de
l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et	Ī
gestion des interims (9 pages)	Page 12
63-2023-06-05-00006 - Modification du récépissé de déclaration d'un	
organisme de services à la personne REGIE DE TERRITOIRE DES DEUX RIVI	ES
(2 pages)	Page 22
63-2023-06-02-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de servic	es
à la personne BONY JASON SKM_C30823053115210 (2 pages)	Page 25
63-2023-06-02-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de servic	es
à la personne MAZRI FERIEL SKM_C30823052515380 (2 pages)	Page 28
63-2023-06-02-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de servic	es
à la personne ROBINE VERONIQUE SKM_C30823052515381 (2 pages)	Page 31
63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /	
63-2023-06-05-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionne	lle
au public des services de la direction départementale des finances	
publiques du Puy de Dôme (CDFIP ISSOIRE) pour le 11 juillet 2023	
n°2023-03 (1 page)	Page 34
63-2023-06-05-00003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionne	lle
au public des services de la direction départementale des finances	
publiques du Puy de Dôme (SGC Clermont Ferrand) du 13 juillet au 21	
juillet 2023 n°2023-04 (1 page)	Page 36
63-2023-06-05-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionne	lle
au public des services de la direction départementale des finances	
publiques du Puy de Dôme (SPFE Clermont Ferrand) pour le 19 juillet 202	3
n°2023-02 (1 page)	Page 38
63-2023-06-01-00003 - Convention de délégation entre la direction	
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret et la	
direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pag	es) Page 40
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du	
Puy-de-Dôme / Directeur	
63-2023-05-31-00003 - Arrêté n° 23/166 portant interdiction temporaire d	le
transport et de cession dovins, bovins et caprins vivants dans le	
département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 45

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

	3q0c3 1.00tic13	
	63-2023-06-06-00001 - AT n° DDPP/STPRR/2023-12 ?? A89 Est (4 pages)	Page 48
63	B_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /	
	63-2023-06-02-00008 - Arrêté n°20230920 du 2 juin 2023 prorogeant le	
	délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale	
	présentée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite -	-
	communes des Martres de Veyre et de Saint-maurice-Es-Allier (2 pages)	Page 53
	63-2023-06-02-00009 - Arrêté n°20230921 du 2 juin 2023 portant	
	autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "RENLAIGUE"	
	située sur la commune de SAINT DIERY à des fins de conditionnement ,	
	sous la désignation commerciale de "SAINT DIERY", eau minérale naturelle	
	avec adjonction de gaz carbonique (12 pages)	Page 56
63	B_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet	
	63-2023-05-31-00013 - AAP Olby - Boulangerie de la Fontaine -	
	Vidéoprotection (4 pages)	Page 69
	63-2023-05-31-00004 - AP Ambert - Crédit Lyonnais LCL - Vidéoprotection	
	(4 pages)	Page 74
	63-2023-05-31-00005 - AP Anzat le Luguet - Mairie - Vidoprotection (4	
	pages)	Page 79
	63-2023-05-31-00026 - AP Aubière - Espace SFR Auchan - Vidéoprotection (4	
	pages)	Page 84
	63-2023-05-31-00027 - AP Beaumont - Mondial Relay nº 15378 -	
	Vidéoprotection (4 pages)	Page 89
	63-2023-05-31-00028 - AP Ceyrat - EHPAD Résidence Maisonnée Boisvallon -	5 04
	Vidéoprotection (4 pages)	Page 94
	63-2023-05-31-00029 - AP Chamalières - Crédit Mutuel - Vidéoprotection (4	D 00
	pages)	Page 99
	63-2023-05-31-00030 - AP Clermont-Fd - Auchan Côte Blatin -	D 101
	Vidéoprotection (4 pages)	Page 104
	63-2023-05-31-00031 - AP Clermont-Fd - Cinéma CGR Le Paris -	D 100
	Vidéoprotection (4 pages)	Page 109
	63-2023-05-31-00032 - AP Clermont-Fd - Cinéma CGR Val Arena -	Do ~ o 11 /
	Vidéoprotection (4 pages)	Page 114
	63-2023-05-31-00033 - AP Clermont-Fd - Cleor CC Nacarat -	Dogo 110
	Vidéoprotection (4 pages) 63 2022 05 21 00024 AP Clarmont Ed. Espace SEP 11 payambra	Page 119
	63-2023-05-31-00034 - AP Clermont-Fd - Espace SFR 11 novembre -	Page 124
	Vidéoprotection (4 pages) 63-2023-05-31-00035 - AP Clermont-Fd - Hôtel Cartier - Vidéoprotection (4	Page 124
	pages)	Page 129
	hages)	1 age 123

63-2023-05-31-00036 - AP Clermont-Fd - Le Petit Vapoteur Store -	
Vidoprotection (4 pages)	Page 134
63-2023-05-31-00037 - AP Clermont-Fd - Mondial Relay nº 16219 -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 139
63-2023-05-31-00038 - AP Clermont-Fd - Nissan - Videoprotection (4 pages)	Page 144
63-2023-05-31-00039 - AP Clermont-Fd - Novotel - Vidéoprotection (4	
pages)	Page 149
63-2023-05-31-00040 - AP Clermont-Fd - Station WashTec Flaubert -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 154
63-2023-05-31-00041 - AP Clermont-Fd - Tabac du Globe - Vidéoprotection	
(4 pages)	Page 159
63-2023-05-31-00042 - AP Clermont-Fd - Trampoline Park - Vidéoprotection	
(4 pages)	Page 164
63-2023-05-31-00043 - AP Cournon d' Auvergne - Auchan Les Toulaits -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 169
63-2023-05-31-00044 - AP Cournon d' Auvergne - Crédit Lyonnais LCL -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 174
63-2023-05-31-00045 - AP Cournon d' Auvergne - Jaune et Bleu -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 179
63-2023-05-31-00046 - AP Cournon d'Auvergne - Steam Escape Game -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 184
63-2023-05-31-00006 - AP Courpière - Déchetterie Thiers Dore et	
Montagne - Vidoprotection (4 pages)	Page 189
63-2023-05-31-00007 - AP Courpière - Pharmacie du Centre -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 194
63-2023-05-31-00047 - AP Gerzat - Mairie 29 VP et 2 périmètres -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 199
63-2023-05-31-00008 - AP Issoire - L' Emaway's - Vidéoprotection (4 pages)	Page 204
63-2023-05-31-00009 - AP Issoire - Mondial Relay n° 17943 - Vidéoprotection	l
(4 pages)	Page 209
63-2023-05-31-00010 - AP La Bourboule - Mondial Relay nº 16218 -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 214
63-2023-05-31-00048 - AP Le Cendre - Mondial Relay nº 16206 -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 219
63-2023-05-31-00049 - AP Lempdes - Espace SFR Cora - Vidéoprotection (4	
pages)	Page 224
63-2023-05-31-00011 - AP Les Ancizes Comps - SARL Meunier Transport -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 229
63-2023-05-31-00012 - AP Murol - Château de Murol - Vidéoprotection (4	
pages)	Page 234

63-2023-05-31-00014 - AP Pérignat sur Allier - Mondial Relay nº 17924 -	
	Page 239
63-2023-05-31-00025 - AP Pont du Château - Mondial Relay nº 15381 -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 244
63-2023-05-31-00015 - AP Pont du Chateau - Mondial Relay n° 80166 -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 249
63-2023-05-31-00016 - AP Puy Guillaume - Mairie 68 VP et Cam ext -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 254
63-2023-05-31-00017 - AP Saint Éloy les Mines - Mondial Relay n° 16204 -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 259
63-2023-05-31-00018 - AP Saint Georges de Mons - Mondial Relay nº 18146 -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 264
63-2023-05-31-00019 - AP Saint Gervais d' Auvergne - SAS Autocars des	
Combrailles - Vidéoprotection (4 pages)	Page 269
63-2023-05-31-00020 - AP Saint Nectaire - Fontaines Pétrifiantes -	
VIdéoprotection (4 pages)	Page 274
63-2023-05-31-00021 - AP Saint Rémy sur Durolle - Déchetterie Thiers Dore	
et Montagne - Vidéoprotection (4 pages)	Page 279
63-2023-05-31-00022 - AP Tauves - Gaec Domaine des Treins	
-Vidéoprotection (4 pages)	Page 284
63-2023-05-31-00023 - AP Thiers - Orange -Vidéoprotection (4 pages)	Page 289
63-2023-05-31-00024 - AP Vic le Comte - Mondial Relay nº 15384 -	
Vidéoprotection (4 pages)	Page 294
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	ı
63-2023-06-02-00010 - arrêté préfectoral n° 20230907 portant modification	
de l'article 4 des statuts du « Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement	
des Ordures Ménagères de la Haute-Dordogne» (2 pages)	Page 299
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2023-05-25-00004 - AP portant autorisation compétition de Jet-Ski plan	
d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la sioule commune	
de Miremont (7 pages)	Page 302
63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /	
63-2023-05-15-00010 - Arrêté rectoral N°SG-2023-01 du 15 mai 2023	
modifiant l arrêté N°SG-2022-01 du 5 juillet 2022 relatif à la désignation	
des membres de la commission de recours contre les décisions de refus	
d autorisation d instruction en famille de l académie de	
Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 310
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de	
sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
63-2023-06-02-00006 - Arrêté nº 181-2023 du 2 juin 2023 portant	
modification de la composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme	!
au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des	
cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne (2	
pages)	Page 313

63-2023-06-02-00005 - Arrêté n° 181-2023 du 2 juin 2023 portant modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne (2 pages)

Page 316

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-05-26-00002

Arrêté portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles



Liberté Égalité Fraternité PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230824

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant nomination des membres

du comité départemental des services aux familles

Le préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 214-5 et D 214-3 ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er - Sont nommés vice-présidents du comité départemental des services aux familles :

- Madame Eléonore SZCZEPANIAK, vice-présidente du conseil départemental en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- Monsieur Gérard PERRODIN, Maire de LE CREST et vice-président du conseil d'administration de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Alain ROCHETTE, président de la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Sont nommés membres du comité départemental des services aux familles :

- 1°) Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale :
- Monsieur François CREGUT, maire de SAINT-MARTIN-DES-PLAINS et vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ; Suppléant : Monsieur Vincent CHALLET, maire de SAUXILLANGES ;
- Madame Michelle GAIDIER, maire de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL;
 Suppléant: Monsieur Jérôme DE ABREU, maire de MENETROL;
- Monsieur Jean-Pierre MUSELIER, maire de SAINT-MYON;
 Suppléant: Monsieur Olivier CHAMBON, maire de CELLES-SUR-DUROLLE;
- Madame Cécile AUDET, adjointe au maire de CLERMONT-FERRAND;
 Suppléante: Madame Magali GALLAIS, adjointe au maire de CLERMONT-FERRAND;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73 98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr 1/4

2°) Quatre représentants des services du conseil départemental :

- Madame la directrice générale du pôle des solidarités sociales ou son représentant ;
- Madame la directrice des solidarités et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Madame la médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou son représentant ;
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou son représentant ;
- **3°)** Madame la directrice responsable de la formation des services du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;
- 4°) Trois représentants des services de l'État :
- Madame la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Madame la directrice des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant ;
- 5°) Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 6°) Madame Danielle ANTHONY, magistrate honoraire au tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ; Suppléant : Monsieur Bruno MERAL, vice-président du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ;
- 7°) Madame Maryse TRILLON, administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole ; Suppléante : Mme Viviane CHOMETTE, administratrice de la caisse de mutualité sociale agricole ;
- 8°) Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole :
- Monsieur Jean-Charles CHAMBOST, directeur de la caisse d'allocations familiales ; Suppléante : Madame Fabienne PLOTON, directrice adjointe de la caisse d'allocations familiales ;
- Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, responsable action sociale de la caisse d'allocations familiales ; Suppléante : Madame Fabienne OLIVIER, chargée de mission à la caisse d'allocations familiales ;
- Madame Stéphanie DANJOU, référente parentalité à la caisse d'allocations familiales;
 Suppléante: Madame Véronique CORDEIRO-PASPALI, référente petite enfance à la caisse d'allocations familiales;
- Madame Véronique SERVE, responsable régionale action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole ;
- Suppléante : Madame Gaëlle THOMAS, référente enfance, jeunesse, famille de la caisse de mutualité sociale agricole ;
- 9°) Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité :
- Madame Isabelle GUYOT, représentante du relais petite enfance de la Ville de Clermont-Ferrand ;

2/4

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

- Monsieur Gilles LOUBIER, directeur général de l'association ANEF 63 ;
- Monsieur Mathieu GUILLOT, président de l'association des collectifs enfants parents professionnels Auvergne ;
- Madame Marie CHEVALIER, directrice générale de la Société des Oeuvres d'Hygiène du Personnel Michelin ;
- Madame Isabelle FERIAUD, présidente de l'association MAM 63

10°) Cinq représentants des professionnels des services aux familles :

- Madame Christelle BECKRICH, assistante maternelle (UNSA)
- Un représentant des professionnels des modes d'accueil collectif (CFDT)
- Un représentant des professionnels des modes d'accueil collectif (CGT)
- Un représentant des assistants maternels (CGT)
- Un représentant des professionnels du soutien à la parentalité (FO)
- 11°) Madame Jacinte RIBEIRO, responsable régionale de la Fédération des Particuliers Employeurs de France;

12°) Un représentant des employeurs privés :

- Monsieur Jean-Luc HELBERT, président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- 13°) <u>Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales :</u>
- Monsieur Philippe DUFOUR, chef du bureau formation, prévention, action sociale au Secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme; Suppléant: Monsieur François PINEL, chef du pôle ressources humaines au Secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme;
- 14°) Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;

Deux parents ou représentants légaux :

- Monsieur Gilles MAZA, parent de 3 enfants, vice-président de l'union départementale des associations familiales, président de l'association familles rurales « Jeux toit et moi » ;
- Madame Christine RULLIAT, parent de 2 enfants, administratrice de l'union départementale des associations familiales et membre de deux associations familiales : enfance et famille d'adoption et ADMR Clermont ;

Suppléante : Madame Eva HERILIER ;

- 15°) Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle :
- Madame Aurélie MANDARON, Déléguée fédérale, fédération des centres sociaux ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr 3/4

- Madame Tiphaine LAMY, coordinatrice, association ensemble parents et éducateurs 63
- 16°) Membres nommés à l'initiative du président, de ses vice-présidents et de son secrétaire général :
- Monsieur Michel FURET, représentant de l'union des Employeurs de l'Économie Sociale et Solidaire ;
- Monsieur Jean-Philippe PAILLON, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Frédéric RAYNAUD, vice-président de l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles du Puy-de-Dôme ;
- Madame Marion GORCE, membre du bureau national du Syndicat National des Professionnels de la Petite Enfance.

Article 2 - L'arrêté n° 20221602 du 25 octobre 2022 est abrogé.

Article 3 – Le mandat des membres du comité est de quatre ans à compter de l'arrêté initial de composition, soit jusqu'au 18 mars 2026.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux institutions et aux membres désignés.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 6 MAI 2023

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

4/4

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-06-05-00005

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des interims



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 05 juin 2023

DECISION DREETS/T/2023/24 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérims

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne Rhône Alpes,

Vu la décision de la DREETS/T/2022/32 du 28 juillet 2022 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

Vu la décision DREETS/T/2023/17 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérims du 05 avril 2023,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme

DECIDE

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 1:

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme :

- Unité de contrôle n°1 « généraliste »: Poste vacant
- Unité de contrôle n°2 « à dominante »: Madame Laurence CASTILLON

Article 2:

Sans préjudice des dispositions de l'article R8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme les agents suivants :

1. Unité de contrôle n°1

- Section 1-1: Madame Gwladys SIGURET, Inspectrice du Travail
- Section 1-2 : Monsieur Jean-Claude BALDO, Inspecteur du Travail
- Section 1-3 : VACANTE
- Section 1-4: Madame Marion DIOUDONNAT, Inspectrice du Travail
- Section 1-5 : VACANTE
- Section-1-6 : Madame Karine RAYNAL, Inspectrice du Travail
- Section 1-7: Monsieur Thierry VARIN, Inspecteur du Travail
- Section 1-8 : Madame Natacha LYDIE, Inspectrice du Travail
- Section 1-9 : Madame Héloïse NARIANA, Inspectrice du Travail
- Section 1-10 : Madame Sylvie CHASSAING, Inspectrice du Travail.

2. Unité de contrôle n°2

- Section 2-1 : Monsieur Antoine BREBION, Inspecteur du Travail
- Section 2-2: Madame Anne MADELAINE, Inspectrice du Travail
- Section 2-3 : Monsieur Maxime MONIER, Inspecteur du Travail
- Section 2-4 : Madame Christine PELEGRY, Inspectrice du Travail
- Section 2-5 : Madame Aurélie DOLCEMASCOLO-CORRE, Inspectrice du Travail
- Section 2-6 : Madame Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du Travail
- Section 2-7 : Monsieur Ismaël AGRECH, Inspecteur du Travail
- Section 2-8 : Madame Catherine RAVEL, Inspectrice du Travail
- Section 2-9 : Monsieur Gaétan CHAMBON, Inspecteur du Travail

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-

2

après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8 ou s'agissant de l'unité de contrôle n°2, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9.

Article 3-1 : Unité de contrôle n°1

En cas	Intérim	Interim 2	Interim						
d'absence	1 de	de	3 de	4 de	5 de	6 de	.7 de	.8 de	.9 de
ou d'ananâalaa	l'agent								
d'empêche ment de	de contrôle	de contrôle	de contrôl	de contrôle	de contrôle	de contrôle	de contrôle	de contrôle	de contrôle
l'agent de	CONTROIC	CONTROC	е	CONTROLO	001111010	001111010	001111010	001111010	SOTILI SIG
contrôle									
de la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la
section 1-1	section	section 1-3	section 1-4	Section 1-5	section 1-6	section 1-7	section 1-8	section 1-9	section 1-10
	1-2	1-3	1-4	1-5	1-0	1-7	1-0	1-9	1-10
de la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la
section 1-2	section								
	1-3	1-4	1-5	1-6	1-7	1-8	1-9	1-10	1-1
de la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la
section 1-3	section								
	1-4	1-5	1-6	1-7	1-8	1-9	1-10	1-1	1-2
de la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la
section 1-4	Section								
	1-5	1-6	1-7	1-8	1-9	1-10	1-1	1-2	1-3
						-	D 1		
de la	De la	De la	De la	De la section					
section 1-5	section 1-6	section 1-7	section 1-8	1-9	1-10	1-1	1-2	1-3	1-4
	1 0		"	1.0	1 10				
de la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la
section 1-6	section	section 1-4	Section 1-5						
	1-7	1-8	1-9	1-10	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5
de la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la
section 1-7	section								
	1-8	1-9	1-10	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5	1-6
de la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la
section 1-8	section								
	1-9	1-10	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5	1-6	1-7
do lo	De la	Dolo	De la						
de la section 1-9	section	De la section	section	section	section	Section	section	section	section
	1-10	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5	1-6	1-7	1-8
de la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la	De la
section 1- 10	section 1-1	section 1-2	section 1-3	section 1-4	Section 1-5	section 1-6	section 1-7	section 1-8	section 1-9
10	1-1	1-2	1-3	1-4		, 5		, 5	

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

♣ Du fait de la vacance de la section 3 de l'unité de contrôle n°1, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 3 de l'UC 1

Du 01/06/2023 au 31/08/2023

COMMUNES	Compétences générales	Compétences spécifiques en matière de décision administrative
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-FERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT-SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESSANGES THIOLIERES VERTOLAYE VIVEROLS	Sylvie CHASSAING	Sylvie CHASSAING

4

Une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par COMMUNES	Compétences générales	Compétences spécifiques en matière de décision administrative
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT

Le traitement des plans de retrait d'amiante sera fait par Thierry VARIN.

♣ Du fait de la vacance de la section 5 de l'unité de contrôle n°1, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 5 de l'UC 1

Du 01/06/2023 au 31/08/2023

COMMUNES	Compétences générales	Compétences spécifiques en matière de décision administrative
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT APDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROC CHALUS CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT GIGNAT LA GODIVELLE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES MEILHAUD MORIAT ORSONNETTE-NONETTE	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET

ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET
Plus l'entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058) Eramet : 7-9 rue Cataroux 63000 CLEMRONT FERRAND (SIRET (52924189500026)	Karine RAYNAL	Karine RAYNAL

Article 3.2 : Unité de contrôle n°2

En cas	Intérim 1	Interim 2	Interim 3	Interim 4	Interim 5	Interim 6	Interim 7	Interim 8
d'absence ou	de							
d'empêchement	l'agent							
de l'agent de	de	de	de	de	de	de	de	de
contrôle	contrôle	contrôle	contrôle	contrôle	contrôle	contrôle	contrôle	contrôle
			_					
de la section 2-1	De la							
	section							
	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9
de la section 2-2	De la							
	section							
	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-1

de la section 2-3	De la							
	section							
	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-1	2-2
de la section 2-4	De la							
	Section							
	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-1	2-2	2-3
de la section 2-5	De la							
	section							
	2-6	2-7	2-8	2-9	2-1	2-2	2-3	2-4
de la section 2-6	De la							
	section							
	2-7	2-8	2-9	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5
de la section 2-7	De la							
	section							
	2-8	2-9	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6
de la section 2-8	De la							
	section							
	2-9	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7
de la section 2-9	de la							
	section							
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

- → Du fait de l'absence longue durée de l'inspecteur du travail en charge de la section 7 de l'unité de contrôle n°2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :
 - ❖ Le Régime général : ilots 2101 LA PLAINE-CHAMPRATEL- LES VERGNES LA GAUTHIERE REPUBLIQUE DE CLERMONT FERRAND : Gaétan CHAMBON.
 - Les communes : Transports : Catherine RAVEL.
- Lors de l'absence et/ou de l'empêchement de l'inspectrice en charge de la section 5 de l'unité de contrôle n°2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

Communes	Compétences générales Compétences spécifiques en matière de décision administrative
AURIERES	Christine PELEGRY
AVEZE	Christine PELEGRY
AYDAT	Christine PELEGRY
BEAUMONT	Maxime MONIER
BOURBOULE (LA)	Christine PELEGRY
BOURG-LASTIC	Christine PELEGRY

BRIFFONS	Christine PELEGRY
CEYRAT	Maxime MONIER
COURNOLS	Christine PELEGRY
GELLES	Christine PELEGRY
HEUME-L'EGLISE	Christine PELEGRY
LAQUEUILLE	Christine PELEGRY
LASTIC	Christine PELEGRY
MESSEIX	Christine PELEGRY
MONT-DORE	Christine PELEGRY
MURAT-LE-QUAIRE	Christine PELEGRY
NEBOUZAT	Christine PELEGRY
ORCIVAL	Christine PELEGRY
PERPEZAT	Christine PELEGRY
ROCHEFORT-MONTAGNE	Christine PELEGRY
ROMAGNAT	Antoine BREBION
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	Christine PELEGRY
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	Christine PELEGRY
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	Christine PELEGRY
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	Christine PELEGRY
SAINT-PIERRE-ROCHE	Christine PELEGRY
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	Christine PELEGRY
SAINT-SULPICE	Christine PELEGRY
SAULZET-LE-FROID	Christine PELEGRY
SAVENNES	Christine PELEGRY
SINGLES	Christine PELEGRY
TAUVES	Christine PELEGRY
TORTEBESSE	Christine PELEGRY
TOUR D'auvergne	Christine PELEGRY
VERNET-SAINTE-MARGUERITE (LE)	Christine PELEGRY
VERNINES	Christine PELEGRY

La compétence pour les entreprises dont l'activité relève des BARRAGES sur le département du Puy De Dôme sera assurée par Maxime MONIER.

Entreprises à structure complexe ENEDIS (ex ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département : Anne MADELAINE.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Mme Laurence CASTILLON, responsable de l'unité de contrôle n°2 (à dominante),

Article 5:

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6:

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 et la décision DREETS/T/2023/17 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérims du 5 avril 2023 est abrogée.

Article 7:

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône Alpes ainsi que la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

La Directrice régionale

Isabelle NOTTER

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-06-05-00006

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne REGIE DE TERRITOIRE DES DEUX RIVES





Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 807415682 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE:

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 3 août 2017 au nom de l'association Régie de Territoire des Deux Rives sise 6, avenue de la Gare – 63160 BILLOM sous le n° SAP 807415682 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'association Régie de Territoire des Deux Rives ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Régie de Territoire des Deux Rives sise Cour de Valmy – Boulevard de la Porte Neuve – 63160 BILLOM sous le n° SAP 807415682 annule et remplace le récépissé délivré le 3 août 2017 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1er novembre 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puyde-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

1Tél : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22,62

Mel: annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr -christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage;
 ✓ Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2023

P/le préfet P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, le responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises,

Florent SCHMHD

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-06-02-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BONY JASON SKM_C30823053115210



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 814061214 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 30 mai 2023 par l'entreprise BONY Jason sise Chemin de la Tonne Ronde – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BONY Jason, sous le n° SAP814061214.

Le présent récépissé prend effet à compter du 30 mai 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puyde-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Tél : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22.62

Mel: annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr -christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mai 2023

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-06-02-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MAZRI FERIEL SKM_C30823052515380





Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 951361153 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 13 mai 2023 et complétée le 23 mai 2023, par l'entreprise MAZRI Feriel sise 3 mail Pierre Besset – 63000 Clermont-Ferrand.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MAZRI Feriel, sous le n° SAP 951361153.

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 mai 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puyde-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 63 - 2 Rue Pélissler - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand Tél : 04 73 41 22 31 - 04 73 41 22 62

Mel: annie.labourler@puy-de-dome.gouv.fr -christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national:

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Livraison de courses à domicile;
 ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2023

P/le préfet P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, le responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-06-02-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROBINE VERONIQUE SKM_C30823052515381





Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 920857836 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puyde-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 avril 2023 et complétée le 24 mai 2023, par l'entreprise ROBIN Véronique sise 2, rue d'Ambert – 63000 Clermont-Ferrand.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROBIN Véronique, sous le n° SAP 920857836.

Le présent récépissé prend effet à compter du 24 mai 2023. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puyde-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand Tél : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22.62

Mel: annie,labourier@puy-de-dome.gouv.fr -christelle.rodrlgues@puy-de-dome.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

✓ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2023

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2023-06-05-00002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (CDFIP ISSOIRE) pour le 11 juillet 2023 n°2023-03



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme n° 2023-03 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret nº 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er: Les services du centre des finances publiques d'Issoire seront fermés, à titre exceptionnel, au public le mardi 11 juillet 2023.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 juin 2023 Par délégation du préfet, Le directeur départemental des finances publiques du Puy de-Dôme

1110

Administrateu général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2023-06-05-00003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (SGC Clermont Ferrand) du 13 juillet au 21 juillet 2023 n°2023-04



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme n° 2023-04 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

Article 1er: Le SGC Clermont Auvergne Métropole et Amendes sera fermé au public, en raison de travaux, du jeudi 13 juillet après-midi au vendredi 21 juillet inclus.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 juin 2023 Par délégation du préfet, Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2023-06-05-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (SPFE Clermont Ferrand) pour le 19 juillet 2023 n°2023-02



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme n° 2023-02 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

Article 1er: Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Clermont-Ferrand sera fermé, à titre exceptionnel, le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 juin 2023 Par délégation du préfet, Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

ino

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2023-06-01-00003

Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète en date du 17 juin 2021.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret représentée par M. Géraud TARDIF, directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, Mme Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

rau, à Orisens

1

"准: .

Le délégant

Le délégateire

Direction départementale de l'emploi, du revail Direction départementale des finances du Puy-deet des solidarités du Loiret

OSD par délégation de la préfète de la région Cantre-Val de Loire, préfète du Loirer

en date du 17 juin 2021

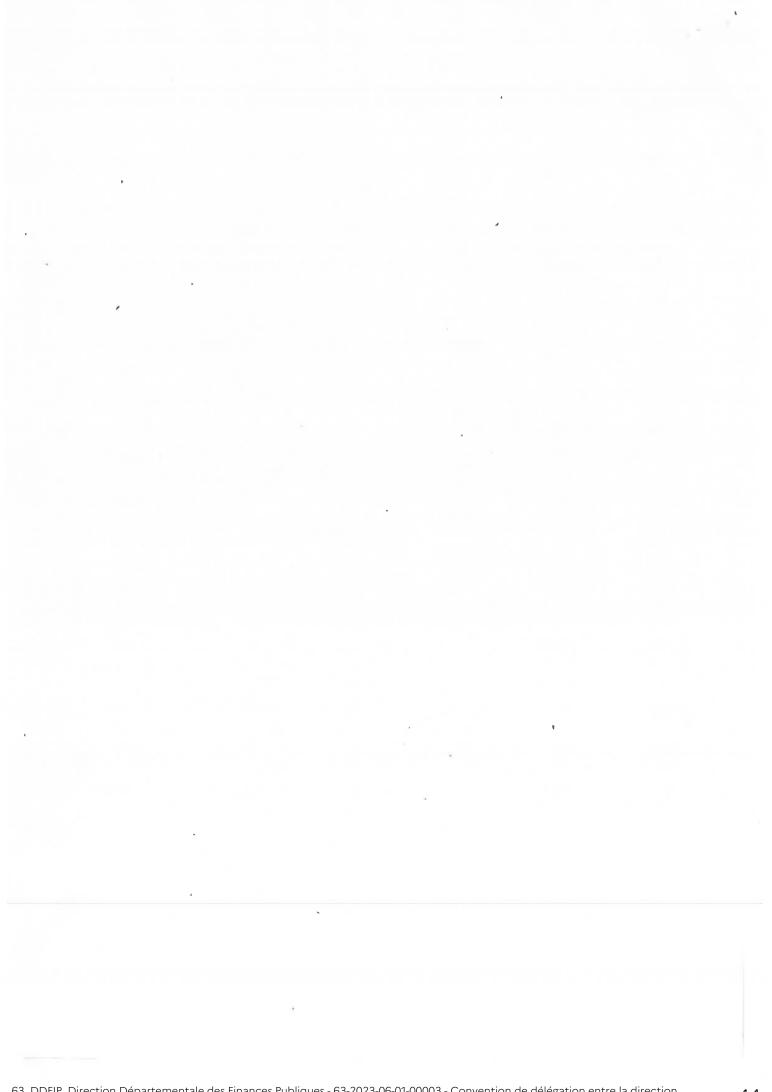
Pour le directeur décentemental de finances publiques La directrice pu pôle p at resecurces

Administratice dyx finances publiques

Visa de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret

Visa du préfer du Puy-de-Dôme

Philippe CHOPIN



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-05-31-00003

Arrêté n° 23/166 portant interdiction temporaire de transport et de cession dovins, bovins et caprins vivants dans le département du Puy-de-Dôme



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté nº 23/166

portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L, 2215-1;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, des bovins, ovins et caprins sont susceptibles d'être acheminés dans le département du Puy-dè-Dôme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique, la santé publique et l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs, l'environnement et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1:

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

 Exploitation: tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à

20 rue Aimé RUDEL – site de Marmilhet 63370 LEMPDES Tél : 04 73 42 14 86 e-mail : ddpp-sqsn@puy-de-dome.gouv.fr

1/2

l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2:

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non-déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3:

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non-lucratif, est interdit dans le département du Puy-de-Dôme, sauf dans les cas suivants :

- transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés;
- transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4:

Le présent arrêté s'applique du 8 juin au 13 juillet 2023.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 31 mai 2023

LE PRÉFET.

Philippe CHOPA

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative salale pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa salaine vaut décision implicite de rejet. Cetta décision implicite est attaquable, dans les 2 mois sulvant se naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sabion, 63033 Ciermont-Ferrand Cedex, Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

20 rue Almé RUDEL - alte de Marmilhet **63370 LEMPDES** Tál: 04 73 42 14 86 e-mail: ddpp-sqsa@puy-de-dome.gouv.fr

2/2

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-06-06-00001

AT n° DDPP/STPRR/2023-12 A89 Est



Direction départementale de la protection des populations

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2023-12

Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 Est entre les points kilométriques 454 et 457

Le préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police);

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n°2022-1779 du 02 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0615 du 06 avril 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°23/143 du 09 mai 2023 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 15/05/2023 présentée par la Société ASF, sollicitant une règlementation de circulation ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 17/05/2023;

Vu l'avis de du Peloton Autoroutier de Thiers, en date du 18/05/2023;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 17/05/2023;

Vu l'avis favorable du maire de Celles sur Durolles en date du 23/05/2023;

Vu l'avis favorable du maire de Chabreloche en date du 15/05/2023 :

Vu le calendrier des jours hors chantier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant les travaux de reprise de signalisation horizontale sur l'autoroute A89 dans l'échangeur n°31 Noirétable et entre les points kilométriques 454.550 et 457.200, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Massif central, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 - organisation des travaux

Fermeture du diffuseur n°31 Noirétable dans les deux sens de circulation :

- Nuit du mercredi 7 juin au jeudi 8 juin 2023 de 20h à 06h
- Nuit du jeudi 8 juin au vendredi 9 juin 2023 de 20h à 06h

Article 3 - Mise en place des déviations suivant les fermetures.

> 1-Les déviations mises en place pour chaque bretelle fermée.

Pendant les fermetures des bretelles d'entrée ou de sortie de l'échangeur n°31 de Noirétable, les déviations utiliseront les itinéraires S du plan de gestion de trafic. Le détail des itinéraires S est précisé en 2ème partie de l'article.

Diffuseur n°31 de Noirétable

Sens 1 (Clermont→St-Etienne)			
Fermeture de la bretelle de <u>sortie</u> A89- Clermont→Noirétable			
<u>Usagers sur A89 :</u> Sortie anticipée au diffuseur n°30 Thiers Est, puis Suivre l'itinéraire \$9 jusqu'à l'échangeur n°31 Noirétable.			
Fermeture de la bretelle <u>d'entrée</u> Noirétable -> A89-St-Etienne	Fermeture de la bretelle <u>d'entrée</u> Noirétable → A89-Clermont		
Déviation sur le territoire du département de la Loire, gérée par un arrêté local	Au droit du diffuseur 31 Noirétable, suivre l'itinéraire \$10 jusqu'au diffuseur n°30 Thiers Est et intégrer l'A89 vers Clermont- Ferrand		

2-Détail des itinéraires S utilisés

Sens	Sens 1: Clermont-Ferrand →St-Etienne				
S9	Echangeur n°30 Thiers-Est → Echangeur n°31 Noirétable	Depuis l'échangeur n°30 Thiers Est, suivre la RD2189, la RD2089, la RD1089 (Loire), la RD53 (Loire) jusqu'à			
		l'échangeur n°31 Noirétable (Loire).			

Sens	Sens 2: St-Etienne → Clermont-Ferrand				
S10	Echangeur n°31 Noirétable → Echangeur n°30 Thiers- Est	Depuis l'échangeur n°31 Noirétable (Loire), suivre la RD53 (Loire), la RD1089 (Loire), la RD2089 puis la RD2189 jusqu'à l'échangeur n°30 Thiers Est.			

2/4

Article 4-condition suspensive

Les fermetures programmées ne seront autorisées qu'après réception des avis favorables des gestionnaires qui ne les ont pas encore envoyés.

Une copie devra parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations avant la première fermeture programmée.

Article 5-arrêté de la Loire

Un arrêté préfectoral du Préfet de la Loire complètera les dispositions du présent arrêté. Les avis des agglomérations de la Loire traversées par les déviations (Noirétable et Les Salles) seront visés sur l'arrêté préfectoral de la Loire.

Article 6

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/06/2023

eur Départemental

pertrand TOULOUSE

Le Préfet

Voies et délais de recours

3/4

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente: Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant: https://citoyens.telerecours.fr/

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-02-00008

Arrêté n°20230920 du 2 juin 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite communes des Martres de Veyre et de Saint-maurice-Es-Allier



Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20230920

ARRÊTÉ N°

prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite communes des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier

> Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-23-1, R181-1 à R181-53-1 et L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-5, relatifs aux autorisations environnementales ;

Vu la demande déposée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite le 8 avril 2022, complétée le 28 octobre 2022, pour l'exploitation du forage SMS21 « Marguita » et des forages gaz SMS4 et SRG2 sur les communes des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-ès-Allier ;

Vu l'enquête publique organisée du 16 au 31 janvier 2023 et la remise du rapport du commissaire enquêteur le 2 mars 2023 ;

Vu la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire par courrier du 9 mars 2023 ;

Considérant que le délai prévu par l'article R181-41 du code de l'environnement n'a pas permis au service instructeur de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les délais impartis, ni de mener à son terme l'instruction de la demande présentée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite;

Considérant la nécessité de proroger le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er -

Le délai prévu par l'article R181-41 du code de l'environnement est prorogé jusqu'au 9 août 2023 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite.

1/2

Article 2 -

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 2 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Géné al,

Lauren LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-02-00009

Arrêté n°20230921 du 2 juin 2023 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "RENLAIGUE" située sur la commune de SAINT DIERY à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "SAINT DIERY", eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique



Liberté Égalité Fraternité Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale du Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ Nº

20230921

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « RENLAIGUE » située sur la commune de SAINT DIERY à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « SAINT DIERY », eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique

Commune de SAINT DIERY

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et aux bienêtre des animaux ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 86/109/CEE;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2;

VU le Code de la Santé Publique, chapitre 1^{er} du titre II section 2 « dispositions relatives à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle » et notamment sous-section 1 « Autorisation d'exploiter et reconnaissance administrative d'une eau minérale naturelle » et les articles R.1322-5 et suivants ;

VU l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrête du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr 1

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1321-6, et suivants ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1872 autorisant l'exploitation de la source Renlaigue;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'exploitation de la ressource en eau minérale de Renlaigue par la société Aquamark sur la commune de SAINT-DIERY

VU la demande en date du 22 décembre 2022, présentée par la Société par Actions Simplifiée AQUAMARK ayant son siège social au lieu-dit La Montagne 33 – 63280 LAQUEUILLE et immatriculée au RCS de Clermont Ferrand sous le numéro 450 792 650 est propriétaire exploitante de l'usine d'embouteillage de SAINT DIERY située au lieu-dit Moulin Neuf – 63320 SAINT DIERY, demandant l'autorisation d'exploiter l'eau de la source « RENLAIGUE », en vue de son conditionnement ;

VU l'avis de Madame Monique FREMION, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 juin 2022 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires du 08 mars 2023 ;

VU l'avis du service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la Direction départementale de la protection des populations du 11 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme lors de sa séance du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS AQUAMARK pour exploiter et embouteiller l'eau de source « RENLAIGUE », définies dans le dossier joint à sa demande du 22 décembre 2022, estimant que celles-ci sont de nature à garantir la production d'une eau embouteillée conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Mme Cécile COURREGE, nommée par décret du Président de la République du 19 avril 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

<u>Article</u> 1^{er} – La Société par Actions Simplifiée AQUAMARK est autorisée, à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT DIERY département du PUY DE DÔME, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « RENLAIGUE » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « SAINT DIERY » avec adjonction de gaz carbonique.

2

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tel: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 2 - La source « RENLAIGUE » :

émergences	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Altitude NGF	Parcellaire cadastral
	X	Υ	Z	i al condito cadastrai
Source RENLAIGUE	702047	6492356	+ 610	N°558 section B

<u>Article 3</u> – Les caractéristiques de captage de la source « Renlaigue » dont la coupe technique et le schéma d'installation de pompage figure en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

	Mode	Débits en m³/h			Volume
Captage	d'exploitation (*)	maximum instantané	maximum journalier	Maximum moyen annuel	annuel maximum m³/an
Source Renlaigue	, Artésien	3,6	3,6	3,1	27 156

(*) Mode d'exploitation :

La ressource est exploitée strictement par artésianisme : un orifice de vidange situé à 0,40 m audessus du point d'émergence alimente gravitairement une cuve alimentaire permettant la reprise de l'eau minérale par pompage ; aucune crépine de pompage n'est et ne sera installée dans le puits.

Le captage est équipé d'un débitmètre, d'une sonde température/conductivité et d'un robinet de prélèvement.

Vis-à-vis du risque inondation lié à la présence de la rivière Couze :

Le niveau de la Couze sera surveillé et enregistré en continu par une sonde de niveau et asservi au pompage de l'eau minérale de la ressource. Si la Couze dépasse la côte de 608,79 (soit 20 cm en dessous du niveau d'exploitation), le pompage sera stoppé automatiquement, une alerte sera alors générée et transmise au personnel d'astreinte.

Les appareils de mesures seront raccordés à une centrale d'acquisition de données pour archiver quotidiennement et en toute circonstance les mesures à un pas de temps adapté. Ces données sont tenues à la disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle.

<u>Article 4</u> – Le périmètre sanitaire d'émergence du captage de la source « Renlaigue », représenté sur le plan figurant en Annexe II, est la propriété de la SARL SOURCES ARTEL. Il est constitué par la parcelle 558, section B de la commune de SAINT DIERY, d'une superficie de 2040 m², dans laquelle se situe une ancienne maison d'habitation abritant dans son sous-sol le captage.

A l'intérieur de ce périmètre sanitaire d'émergence il devra être observé les aménagements et prescriptions sanitaires particulières suivantes :

- Installer une clôture sur l'ensemble du périmètre, de manière à en interdire l'accès, la clôture le long de la berge de la Couze sera adaptée à la topographie et aux contraintes d'accès à la rivière;
- Entretenir régulièrement la maçonnerie et assurer l'étanchéité du bâtiment abritant le captage (toiture et huisseries) ;
- Les fenêtres du sous-sol du bâtiment abritant le captage seront sécurisées vis-à-vis du risque d'infiltration d'eau lors d'événements de crue de la Couze ;

3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand -- Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr

- Le bâtiment et ses dépendances devront rester inhabités, inoccupés ;
- Maintenir le bâtiment fermé à clé et sous dispositif anti intrusion (alarme détecteur de présence...);
- Assurer un entretien régulier du couvert végétal par tonte mécanique, sans désherbage chimique;
- Interdire toutes activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du captage, notamment le stockage de matériel même temporairement ou entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires, seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien et l'exploitation de la ressource.

<u>Article 5</u> – Les résultats des analyses réglementaires réalisées dans le cadre de l'instruction du dossier sur l'eau minérale naturelle du captage de la source « Renlaigue », ainsi que les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire régulier montrent une conformité bactériologique et une stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau.

L'homogénéité des analyses montre que la source « Renlaigue » a un faciès d'une eau minérale carbogazeuse, bicarbonatée sodique.

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source « Renlaigue » les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire CARSO, laboratoire agréé par le ministère de la santé, présentés en *annexe III*.

<u>Article 6</u> – La présence d'arsenic (de l'ordre de 0,062 mg/l) et de manganèse (de l'ordre de 1,2 mg/l) dans l'eau minérale naturelle de la source « Renlaigue » nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant conditionnement pour assurer la conformité aux limites de qualité physico-chimiques de cette eau conditionnée au regard des limites de qualité que définit l'arrêté du 14 mars 2007 modifié.

Pour ces mêmes motifs et pour raisons sanitaires, il est rappelé que la distribution en buvette publique de l'eau brute, sans traitement préalable de cette ressource ne peut être autorisée au regard des limites de qualité physico-chimiques d'une eau minérale naturelle conditionnée ou distribuée en buvette publique définies au tableau B1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié.

L'eau minérale naturelle « Renlaigue » subit les traitements suivants :

Objet du traitement	Procédé de traitement		
Dégazage : récupérer et stocker le gaz carbonique naturel	Dégazage naturel de la source, complét par le passage sur une bâche de dégazag en entrée usine		
Eliminer le fer	Oxydation par injection d'air (O ₂), décantation et filtration sur sable de silice		
Eliminer l'arsenic et réduire le manganèse en deçà des limites respectives de qualité sanitaire réglementairement requises de 0,5 mg/l.	Oxydation à l'aide d'air enrichi en ozone (ozonation)		
Réincorporer un mélange de gaz carbonique d'origine industrielle de qualité alimentaire en complément du gaz naturel de la source	Refroidissement de l'eau minérale et regazéification de l'eau traitée avant conditionnement.		

Le schéma de principe de collecte, de traitement et d'embouteillage de l'eau minérale de la source « Renlaigue » est présenté en annexe IV.

<u>Article 7</u> – Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-9 et suivants du code de la santé publique doivent être respectées.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr 4

- Désignation commerciale : « SAINT DIERY »
- Dénomination de vente : « Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique », qui correspond à l'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle de qualité alimentaire en complément du gaz naturel de la source
- Mention : « Eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné », (en application de l'article 10 de l'arrêté du 14 mars 2007),

Il ne peut être fait état d'effets favorables à la santé d'une eau destinée au conditionnement sans au préalable avoir obtenu un avis favorable de l'Académie nationale de médecine portant sur une étude clinique et thérapeutique conformément aux exigences réglementaires énoncées à l'article R1322-7 du code de la santé publique.

<u>Article 8</u> – La Société AQUAMARK est tenue d'identifier tous les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est nécessaire (transport, stockage, sortie de traitement, avant soutirreuse...) et de les équiper de robinets de prélèvement adéquats supportant le flambage.

Elle établit un programme de prélèvements et d'analyses d'auto-surveillance pour suivre la qualité de l'eau de l'émergence au produit embouteillé. Ce programme est transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS) au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Toute modification significative est transmise systématiquement à l'ARS.

Toute anomalie dans les résultats doit être portée, sans délai, à la connaissance de l'ARS.

Conformément aux exigences du Code de la Santé Publique et plus particulièrement de l'article R.1322-30, l'exploitant transmet au Directeur Général de l'ARS un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance en référence à l'article R.1322-29.

<u>Article 9</u> – Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est réalisé selon les conditions définies par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié (points de surveillance, fréquence et types d'analyses).

Ces prélèvements et analyses se font :

- à l'émergence du captage,
- sur la chaîne de conditionnement (produit fini)
- et à tous autres points sur les installations de distribution de l'eau minérale, si cela le nécessite,

Ces prélèvements inopinés et analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique, sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

<u>Article 10</u> – Conformément aux dispositions de l'article R.1322-9 du code de la santé publique, dès la notification de l'arrêté proposé, la Société AQUAMARK devra transmettre au préfet tous lés éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, permettant de procéder au récolement des installations.

La distribution de l'eau minérale au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal rédigé par l'Agence Régionale de Santé, constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

Article 11 - En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand -- Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr 5

notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

<u>Article 12</u> – Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet du Puy-de-Dôme. Elle pourra entrainer la révision de cette autorisation.

Le changement du propriétaire, ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet. Le nouveau titulaire de l'autorisation doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions fixées à l'article R.1322-1 relatives au périmètre sanitaire d'émergence existant.

<u>Article 13</u> – Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de la notification du présent arrêté à la Société par Actions Simplifiée AQUAMARK, exploitant de la source Renlaigue et propriétaire exploitant de l'usine d'embouteillage de Saint Diery :

 Monsieur Stéphane BEAUFILS, Responsable d'exploitation du site d'embouteillage de Saint Diery, – AQUAMARK – Site de Saint Diery – Le Moulin Neuf – 63320 SAINT DIERY

Une mention de l'arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puyde-Dôme.

<u>Article 14</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Responsable d'exploitation du site d'embouteillage de Saint Diery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Elermont-Ferrand, le **§ 2** JUN 2023 our le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Laure LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

6

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tel: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome:gouv.fr

LISTE DES ANNEXES:

Annexe I : Coupe technique du captage de la source « Renlaigue »

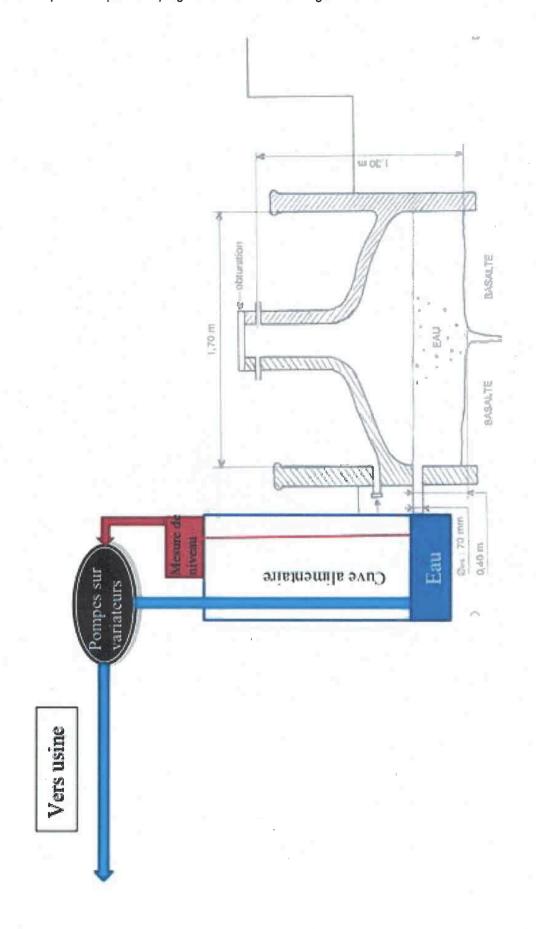
Annexe II : Périmètre sanitaire d'émergence du captage de la source « Renlaigue »

Annexe III : Composition de l'eau minérale de la source « Renlaigue » (analyses de référence)

Annexe IV : Logigramme de production de l'eau minérale de la source « Renlaigue »

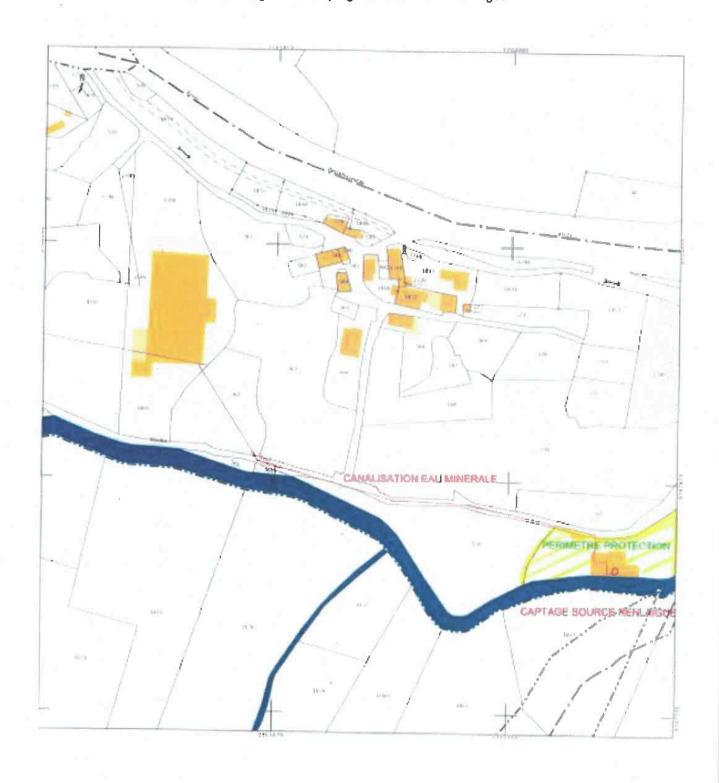
7

Annexe I : Coupe technique du captage de la source « Renlaigue »



18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand — Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr

Annexe II : Périmètre sanitaire d'émergence du captage de la source « Renlaigue »



Annexe III : Composition de l'eau minérale de la source « Renlaigue » (analyses de référence)

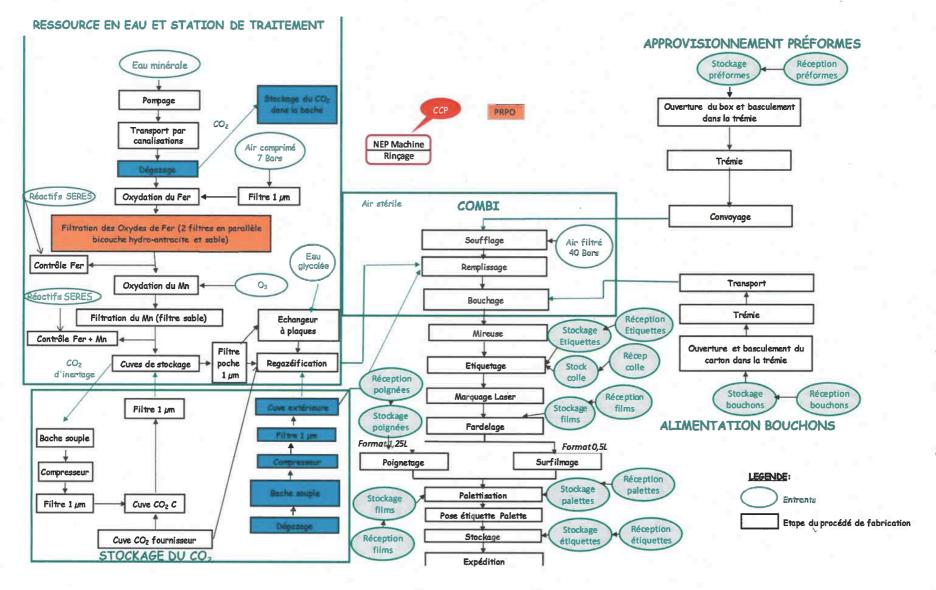
Date de Pre Référence <u>Paramè</u> Coliformes	rélèvement élèvement Laboratoire agréé CARSO		Renlaigue 6806	Renlaigue 6806	bouteille pleine 7116
Date de Pre Référence <u>Paramè</u> Coliformes	élèvement		Emorgonos		
Référence <u>Paramè</u> Coliformes			Emergence	Emergence	chaîne
<u>Paramè</u> Coliformes	Laboratoire agréé CARSO		16/03/2018	21/09/2018	d'embouteillage 21/06/2022
Coliformes			LSE1803-33300-	LSE1809-49432-	LSE2206-31551- 2
Coliformes	tres microbiologiques / parasitologiques /	limites de			
	biologiques	qualité			
Escherichia	totaux (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1
	a coli (UFC/250ml)	<1	<1	<1	<1
	ues (UFC/250ml)	<1	<1	<1	<1
	nas aeruginosa (UFC/250ml)	<1	<1	<1	<1
	térie Sulfito-réductrice (UFC/50ml)	<1	<1	<1	<1
	robie revivifiables à 22°C (UFC/ml)	100(*)	<1	<1	<1
	robie revivifiables à 36°C (UFC/ml)	20(*)	<1	1 <10	<1
	(UFC/250 ml) pneumophilla (UFC/250ml)	<1 <1	<10		
_	ridium (UFC/100 I)	<1	<10 <1	<10 <1	
Giardia (UF		<1	<1	<1	
	nes totales (test Elisa) en µg/l	< 1	<1	<1	
Par	amètres physico- chimiques et divers	limites de			
Tompároti	ura an 9C (manura aur mlana)	qualité	15,1	141	17,9
-	re en °C (mesure sur place) é pH (mesure sur place)		5,80	14,1 6,60	5,80
	e pri (mesore sor place) ité à 25 °C en μS/cm (mesure sur place)		2480	2360	2370
	l'oxydo-réduction //H2mV (mesure sur place)	`	6	-33,8	224
	taux en mg/l de H2S	,	<0,10	<0,10	227
	métrique (TA) °F		0,00	0,00	0,00
	métrique complet (TAC) °F		99,25	100,70	92,70
	ole en SiO2 mg/l		69,1	. 76,8	32,70
	otaux en mg/I CN	0,07 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
	ures) en mg/l	0,01 11.0,1	<1,0	<1,0	10,0.0
	e carbone en mg CO2/I		5345	1692	3295,7
	rganique total en mg C/l		2,1	1,5	
	à 180 °C en mg/l		1580,0	1485,0	1498
	à 260 °C en mg/l				1488
Oxygène d	issous en O2/I		1,9	<1	
Turbidité (NTU)		31	50	<0,10
Indice hyd	rocarbures (hydrocarbures dissous) en mg/l		<0,05	<0,05	
	nol en mg/l		<0,010	<0,010	
Acrylamide					<0,1
	drine en μg/l		~		<0,10
Tensioactif	fs anioniques (indice SABM) en mg/l		<0,05		
	<u>Anions</u>	limites de qualité	mg/l	mg/l	mg/l
Br-	Bromures	·	0,6	<1	1,03
Cl ⁻	Chlorures		248	236,0	364,28
F-	Fluorures	5,0 mg/l	<0,5	<0,5	0,56
HCO3.	Hydrogénocarbonates				1131,0
NO3-	Nitrates		<1	<1	3,79
NO2	Nitrites		<0,02	<0,02	<0,02
PO4 ⁻ SO4	Phosphates Sulfates		0,537 18,0	0,747 17,0	24,39
304		limites de			
NII 1 4 4	Cations	qualité	mg/l	mg/l	mg/l
NH4 ⁺	Ammonium		0,66	0,55	<0,05
Ca ⁺⁺ Fe ⁺⁺	Calcium Fer		72,2	68,4	73,2
re'' Li*	rer Lithium		29,5	29,0	<0,020
Lr. Mg ⁺⁺			1,86	1,74 63.7	1,34
Mg ⁺⁺	Magnésium	0 F0 mall	63,8	63,7 1.20	68,9 0.271
K ⁺	Manganèse Potassium	0,50 mg/l	1,18 60,4	1,20 56,0	0,2 <i>7</i> 1 53,8

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.6 www.puy-de-dome.gouv.fr 1

Na ⁺ Sr ⁺⁺	Sodium Strontium	`	365	344,4 1,115	328
-		limites de		1,113	
	Traces	qualité	mg/l	mg/l	mg/l
A!	Aluminium		0,033	0,034	<0,020
Sb	Antimoine	0,005 mg/l	<0,001	<0,001	<0,002
Δs	Arsenic	0,01mg/l	0,067	0,062	<0,004
За	Baryum	1,0 mg/l	0,059	0,060	0,018
Ве	Bérylium		<0,005	<0,005	1
В	Bore		3,13	3,07	2,37
Cd	Cadmium	0,003 mg/l	<0,001	<0,001	<0,002
Cr	Chrome	0,05 mg/l	<0,005	0,006	<0,0010
Cu	Cuivre	1,0 mg/l	<0,010	<0,010	<0,020
Нg	Mercure	0,001 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Ni	Nickel	0,02 mg/l	<0,020	0,018	0,019
°b	Plomb	0,01 mg/l	<0,002	<0,002	<0,004
Se	Sélénium	0,01 mg/l	<0,002	<0,002	<0,004
J	Uranium total	1,71	<0,020	<0,020	<0,020
Zn	Zinc		<0,010	<0,010	10,020
		limites de			
	Composés organiqes volatils	qualité	μg/l	μg/I	μg/l
penzènes			<0,5	<0,5	<0,5
Toluène			<0,5	<0,5	<0,5
thylbenz	ène		<0,5	<0,5	<0,5
Kylènes (r	m+p)	1	<1	<1	4
Kylènes o	rtho		<0,5	<0,5	<0,5
Kylènes (d			<1,5	<1,5	<1,5
	Solvants organohalogénés	limites de	μg/l	μg/l	μg/l
1,2-dichlo	roéthane	qualité	<0,50		
Bromophe			<0,50	<0,50	<0,50
Chlorofor			<0,50	<0,50	<0,50
Chlorure			<0,50	<0,50	<0,50
	:hlorométhane			<0,50	<0,50
	promométhanes		<0,50	<0,50	<0,50
	es trihalométhanes		<0,50	<0,50	<0,50
	roéthylène		<0,50	<0,50	<0,50
Trichloroe	10.0		<0,50	<0,50	<0,50
	es tri et tétrachloroéthylène		<0,50	<0,50	<0,50
omme d	es tri et tetrachioroethylene	line it a so of a	<0,50	<0,50	<0,50
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	limites de qualité	μg/l	μg/l	μg/l
	fluoranthène		<0,005	<0,005	
	fluoranthène		<0,0005	<0,0005	
enzo (a)			<0,0001	<0,0001	
-	i) pérylène		<0,0005	<0,0005	
	2,3 cd) pyrène		<0,0005	<0,0005	
luoranth			<0,0005	<0,0005	
	es 4 HAP identifiés		<0,002	<0,002	
omme de	es 6 HAP identifiés				
)	Pesticides (selon liste fournie)	limites de qualité	μg/I	μg/l	μg/l
omme de	es pesticides		< 0,500	< 0,500	< 100
	<u>Radioactivité</u>	limites de qualité	Bq/l	Bq/I	Bq/l
Activité al	pha globale	quance	<0,08		0,05 +/- 0,03
	êta globale résiduelle		0,295		0,314
	O		< 10		<9
Tritium			< III		

^(*) au cour de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement, l'eau étant maintenue à 4°C pendant cette période de 12 heures

^(**) Calcul de la DI effectué selon les modalités définies à l'article R.1321-20 du CSP



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-31-00013

AAP Olby - Boulangerie de la Fontaine -Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0082

RREFECTURÉ DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230879

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 8 février 2023, présentée par le Gérant de la « BOULANGERIE DE LA FONTAINE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 70 place de la Fontaine à OLBY ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté :

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité du distributeur de baguettes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « BOULANGERIE DE LA FONTAINE », situé 70 place de la Fontaine, 63290 OLBY.

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand — Cedex 1 Téi: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0082 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la Boulangerie de la Fontaine, 70 place de la Fontaine, 63290 OLBY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. THERET et au maire d'OLBY

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00004

AP Ambert - Crédit Lyonnais LCL - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2010/0033 et 2021/0114 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230847

Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998, portant autorisation n° 98/10/015 d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de 15 agences « CRÉDIT LYONNAIS », dont celle située 1 place Saint Jean à AMBERT;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-00542 du 23 avril 2020, portant reconduction de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence « CRÉDIT LYONNAIS », situé 1 place Saint Jean à AMBERT;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 17 février 2021, complétée le 7 mars 2023, présentée par le Responsable Sûreté Sécurité territorial du « CRÉDIT LYONNAIS » , en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom, sis 1 place Saint Jean à AMBERT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.buy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence « CRÉDIT LYONNAIS », sis 1 place Saint Jean, 63600 AMBERT, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0033 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0114 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

<u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'agence « CRÉDIT LYONNAIS », 1 place Saint Jean, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1er, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n°20-00542 du 23 avril 2020, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. PAUCHAUT et au maire d'AMBERT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00005

AP Anzat le Luguet - Mairie - Vidoprotection



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2023/0085

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE Nº

20230841

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 15 février 2023, présentée par le Maire d'ANZAT LE LUGUET, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le maire de ANZAT LE LUGUET, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 7 caméras extérieures plus particulièrement dans le hameau du Parrot et dans le bourg, 63540 ANZAT LE LUGUET.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0085 ne vaut qu'au regard

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr 1/3

(

des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.
- <u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, Le bourg, 63540 ANZAT LE LUGUET afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Sécurités Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de ANZAT LE LUGUET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00026

AP Aubière - Espace SFR Auchan -Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2018/0443 et 2023/0075(Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20230850

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-00252 du 19 février 2019, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la boutique « ESPACE SFR », sis 101 avenue Jean Moulin, Centre Commercial Auchan Sud à AUBIÈRE;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 février 2023, présentée par le responsable de service de « SFR DISTRIBUTION », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la boutique « ESPACE SFR », sis 101 avenue Jean Moulin, Centre Commercial Auchan Sud à AUBIÈRE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont : – la sécurité des personnes,

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la boutique « ESPACE SFR », sis 101 avenue Jean Moulin, Centre Commercial Auchan Sud 63170 AUBIÈRE est autorisée.

Le dispositif comporte 2 intérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0443 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0075 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Travaux Maintenance, 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

 $\frac{2}{3}$

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 20-00334 du 24 février 2020, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame ADAM et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00027

AP Beaumont - Mondial Relay n° 15378 - Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0139

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20230831

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 19 janvier 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 15378 « MONDIAL RELAY », sise rue des frères Lumière à BEAUMONT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- · la prévention des atteintes aux biens ;
- I' information service client Mondial Relay;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1°: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 15378 « MONDIAL RELAY», situé rue des frères Lumière, 63110 BEAUMONT.

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0139 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au Maire de BEAUMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00028

AP Ceyrat - EHPAD Résidence Maisonnée Boisvallon - Vidéoprotection



Égalité Fraternité

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2008/0040 et 2023/0106 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTÉ N°

20230862

Arrêté Nº autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997, portant autorisation n°97/09/003 d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel « NOVOTEL », sis 32/34 rue Georges Besse à CLERMONT-FERRAND;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00839 du 22 avril 2016, autorisant la modification d'un dispositif de vidéoprotection au sein de l'hôtel « NOVOTEL », sis 32/34 rue Georges Besse à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection;

VU la demande du 24 octobre 2022, complétée le 13 mars 2023, présentée par le Sous Directeur du « BREZET HÔTEL », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l' hôtel « NOVOTEL », sis 32/34 rue Georges Besse à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté :

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure :

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'hôtel « NOVOTEL», situé 32/34 rue Georges Besse 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 11 caméras dont 6 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0040 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0106 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au sous directeur du « NOVOTEL », 32/34 rue Georges Besse, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut

s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral nº 16-00839 du 22 avril 2016, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur POL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00029

AP Chamalières - Crédit Mutuel -Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2009/0054 et 2023/0101 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTÉ N°

20230848

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n°97/12/005 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences du Crédit Mutuel du Massif Central dont celle sise 30 bis, avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 28 février 2023, présentée par le Chargé de Sécurité du « Crédit Mutuel », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire sus-nommée, sis 30 bis avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/ Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CRÉDIT MUTUEL», situé 30 bis, avenue de Royat 63400 CHAMALIÈRES, est autorisée. Le dispositif comporte 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en

mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0054 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0101 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

<u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux, 4 rue Raffeissen, 67000 STRASBOURG, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 20-00546 du 23 avril 2020, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé de Sécurité du « Crédit Mutuel » et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, di ecteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00030

AP Clermont-Fd - Auchan Côte Blatin -Vidéoprotection



Égalité Fraternité

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2014/0382 et 2023/0155(Modif)

PRÉFECTURE DU PLIVADE DOME ARRETE Nº

20230864

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-0015 du 12 décembre 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du magasin « SIMPLY MARKET », sis 57 boulevard Côte Blatin à CLERMONT-FERRAND;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202329 du 3 décembre 2020, autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein du magasin « AUCHAN », sis 57 boulevard Côte Blatin à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection;

VU la demande du 7 octobre 2022, complétée le 18 avril 2023, présentée par le Le Directeur du supermarché « AUCHAN », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin du même nom, sis 57 boulevard Côte Blatin à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 11 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « AUCHAN », situé 57 boulevard Côte Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif est composé d'un périmètre vidéo protégé implanté sur la parcelle cadastrale 273 section EW et délimité par le boulevard Côte Blatin à CLERMONT-FERRAND.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0382 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0155 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 11 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Le Directeur du magasin AUCHAN, 57 boulevard Côte Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 20202329 du 3 décembre 2020, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur JONIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00031

AP Clermont-Fd - Cinéma CGR Le Paris -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2013/0260 et 2023/0054 (Rt)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTE N°

20230866

Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02325 du 29 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du cinéma « LE PARIS », sis Centre Commercial Carré Jaude 2, rue Barrière de Jaude à CLERMONT-FERRAND;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01376 du 31 août 2018 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein du cinéma « LE PARIS », sis Centre Commercial Carré Jaude 2, rue Barrière de Jaude à CLERMONT-FERRAND;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 31 janvier 2023, complétée le 15 mars 2023, présentée par le Directeur technique de la SARL « Le Paris », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant du cinéma « LE PARIS », sis Centre Commercial Carré Jaude 2, rue Barrière de Jaude à CLERMONT-FERRAND;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2023/0054;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermoni-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du cinéma « LE PARIS », sis Centre Commercial Carré Jaude 2, rue Barrière de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 21 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

<u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au service technique de la SARL Le Paris, 16 rue Blaise Pascal 17185 PERIGNY CEDEX, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

<u>ARTICLE 11</u>: Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à Madame JOUANNEAU et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, di ecteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voie de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00032

AP Clermont-Fd - Cinéma CGR Val Arena -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2017/0132 et 2023/0153 (Modif)

PRÉFECTURE NU PLIMOS DO ARRETE Nº

20230867

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01403 du 6 juillet 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Cinéma « CGR VAL ARENA », sis 210 boulevard Étienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 17 mars 2023, présentée par le directeur technique adjoint de la SARL « PROCHIMAT », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 210 boulevard Étienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont : – la sécurité des personnes,

- la prévention des atteintes aux biens,

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Cinéma « CGR VAL ARENA », sis 210 boulevard Étienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 24 caméras dont 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique ainsi que 12 caméras intérieures sans enregistrement.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0132 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0286 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

<u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Technique « GROUPE CGR CINÉMAS », 16 rue Blaise Pascal 17180 PÉRIGNY, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement

d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 17-01403 du 6 juillet 2017, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur LETORT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, d'recteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00033

AP Clermont-Fd - Cleor CC Nacarat - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0098

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230875

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 2 mars 2023, présentée par le directeur travaux « CLEOR », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la bijouterie du même nom, sise boulevard Saint Jean, Centre Commercial Nacarat à CLERMONT-FERRAND;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la bijouterie « CLEOR », situé boulevard Saint Jean, Centre Commercial Nacarat, 63 100 CLERMONT-FERRAND.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Téi: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0098 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur travaux « CLEOR », 60 rue Roland Garros CS 80490 27004 ÉVREUX Cedex, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. BODART et au Maire de CLERMONT-FERRAND

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00034

AP Clermont-Fd - Espace SFR 11 novembre - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2014/0359 et 2023/0077(Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTE N°

20230852

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-0022 du 12 décembre 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « 5 sur 5 », sis 25 rue du 11 novembre à CLERMONT-FERRAND;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02108 du 22 novembre 2019, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant dans le magasin « ESPACE SFR », sis 25 rue du 11 novembre à CLERMONT-FERRAND;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 février 2023, présentée par le responsable de service de « SFR DISTRIBUTION », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la boutique « ESPACE SFR », sis 25 rue du 11 novembre à CLERMONT-FERRAND;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont : – la sécurité des personnes,

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.buy-de-dome.gouv.fr CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la boutique « ESPACE SFR », sis 25 rue du 11 novembre 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 2 intérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0359 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0077 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Travaux Maintenance, 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 20-00334 du 24 février 2020, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame ADAM et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00035

AP Clermont-Fd - Hôtel Cartier -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2021/0256

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230857

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 8 avril 2021, complétée le 26 avril 2023, présentée par le gérant de la SARL Hôtel Cartier, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel du même nom, 19 rue de l'Industrie à CLERMONT-FERRAND;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 1 intérieure et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l' « HÔTEL CARTIER », situé 19 rue de l' Industrie 63 100 CLERMONT-FERRAND.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél:: 04.73.98;63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0256 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser augérant de la SARL Hôtel Cartier, 19 rue de l'Industrie 63 100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. GUILLEBERT et au Maire de CLERMONT-FERRAND

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00036

AP Clermont-Fd - Le Petit Vapoteur Store - Vidoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2022/0452

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTE N°

20230873

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 novembre 2022, complétée le 15 mars 2023, présentée par le Responsable travaux et Maintenance du « PETIT VAPOTEUR STORE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, 38 avenue des États Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « LE PETIT VAPOTEUR STORE », situé 38 avenue des États Unis 63 000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél:: 04.73.98.63.63 www.buy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0452 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du magasin « LE PETIT VAPOTEUR STORE », situé 38 avenue des États Unis 63 000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Sécurités Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. MAZZUCCHELLI et au Maire de CLERMONT-FERRAND

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, d'recteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00037

AP Clermont-Fd - Mondial Relay nº 16219 - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0148

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

20230836

ARRETE N°

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 19 janvier 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 16219 « MONDIAL RELAY », sise rue de l'Éminée à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 ami 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes;
- · la prévention des atteintes aux biens ;
- l'informations service client Mondial Relay;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 16219 « MONDIAL RELAY», situé rue de l'Éminée, 63000 CLERMONT-FERRAND.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tét: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0148 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

<u>ARTICLE 11</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, d'recteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00038

AP Clermont-Fd - Nissan - Videoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0080

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230853

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 janvier 2023, complétée le 9 mars 2023, présentée par le directeur administratif et financier de la SAS RÉPUBLIQUE AUTOS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la concession « NISSAN », 40 rue Louis Blériot à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la concession « NISSAN », situé 40 rue Louis Blériot 63 100 CLERMONT-FERRAND.

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.buy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0080 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- **ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- **ARTICLE 4**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site de la SAS RÉPUBLIQUE AUTOS, 40 rue Louis Blériot 63 100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Sécurités Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. PESSIEAU et au Maire de CLERMONT-FERRAND

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00039

AP Clermont-Fd - Novotel - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2021/0256

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230857

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 8 avril 2021, complétée le 26 avril 2023, présentée par le gérant de la SARL Hôtel Cartier, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel du même nom, 19 rue de l'Industrie à CLERMONT-FERRAND;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 1 intérieure et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l' « HÔTEL CARTIER », situé 19 rue de l' Industrie 63 100 CLERMONT-FERRAND.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél:: 04.73.98;63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr 1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0256 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser augérant de la SARL Hôtel Cartier, 19 rue de l'Industrie 63 100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. GUILLEBERT et au Maire de CLERMONT-FERRAND

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00040

AP Clermont-Fd - Station WashTec Flaubert - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2021/0438 et 2022/0471(Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230856

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20212249 du 15 décembre 2021, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage « WASHTECH FRANCE » située 153 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 14 décembre 2022, présentée par le directeur d'exploitation de la SAS « WASHTECH FRANCE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station de lavage du même nom, sis 153 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont : – la sécurité des personnes,

- la prévention des atteintes aux biens,
- la télémaintenance;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station de lavage « WASHTECH FRANCE » située 153 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0438 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0471 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser à la Présidente de la SAS « WASHTECH FRANCE », 200 rue du grand Bouland 45760 BOIGNY BIONNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 20212249 du 15 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur GAUDEFROY et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00041

AP Clermont-Fd - Tabac du Globe -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0080

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTE N°

20230872

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 23 janvier 2023, complétée le 7 mars 2023, présentée par la gérante du « TABAC DU GLOBE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du tabac du même nom, 5 boulevard Desaix à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméras intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « TABAC DU GLOBE », situé 5 boulevard Desaix 63000 CLERMONT-FERRAND.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr 1/3

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0080 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- **ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- **ARTICLE 4**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du « TABAC DU GLOBE », 5 boulevard Desaix 63 000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLÉ 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Sécurités Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame GOYON et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérônie MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00042

AP Clermont-Fd - Trampoline Park -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0113

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTE N°

20230874

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 6 mars 2023, complétée le 7 avril 2023, présentée par le gérant de « AUVERGNE JUMP » , en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la structure « TRAMPOLINE PARK », 39 rue Ernest Cristal à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un énregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la structure « TRAMPOLINE PARK », situé 39 rue Ernest Cristal 63 000 CLERMONT-FERRAND.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand -- Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr 1/3

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/01.13 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- **ARTICLE 4**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de « TRAMPOLINE PARK », 39 rue Ernest Cristal 63 000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Sécurités Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. rodrigues et au Maire de CLERMONT-FERRAND

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00043

AP Cournon d' Auvergne - Auchan Les Toulaits -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2008/0616 et 2023/0073 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUNDE-DO ARRETE Nº

20230865

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/01198 du 19 mars 2007, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du supermarché « ATAC », sis les Toulaits, avenue de l' Allier à COURNON D' AUVERGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202494 du 22 décembre 2020, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé au sein du supermarché « AUCHAN », sis les Toulaits, avenue de l' Allier à COURNON D'AUVERGNE;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 2 février 2023, présentée par le Directeur du magasin « AUCHAN », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis les Toulaits, avenue de l' Allier 63200 COURNON D' AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché « AUCHAN», sis les Toulaits, avenue de l'Allier 63800 COURNON D'AUVERGNE, est autorisée. Le dispositif est composé d'un périmètre vidéoprotégé délimité par la parcelle cadastrale 115 section BC

à COURNON D'AUVERGNE.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0616 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0073 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du magasin « AUCHAN », les Toulaits, avenue de l'Allier, 63800 COURNON D' AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1er, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

2/3

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 20202494 du 22 décembre 2020, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur VALLON et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, di ecteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00044

AP Cournon d' Auvergne - Crédit Lyonnais LCL -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2010/0030 et 2023/0099 (Rt)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230846

Arrêté N° portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02010 du 7 octobre 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence « CRÉDIT LYONNAIS », située 1 place Joseph Gardet à COURNON D' AUVERGNE;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-011378 du 31 août 2018, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence « CRÉDIT LYONNAIS », située 1 place Joseph Gardet à COURNON D' AUVERGNE;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 27 février 2023, présentée par la Responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence « CRÉDIT LYONNAIS », sis 1 place Joseph Gardet - 63170 COURNON D' AUVERGNE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2023/0099;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé l'agence « CRÉDIT LYONNAIS », sis 1 place Joseph Gardet 63800 COURNON D' AUVERGNE, précédemment

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Té!: 04.73.98.63.63 www.buy-de-dome.gouv.fr accordée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

<u>ARTICLE 2 :</u> La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

<u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'agence « Crédit Lyonnais »,1 place Joseph Gardet 63800 COURNON D' AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais et au maire de COURNON D' AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00045

AP Cournon d' Auvergne - Jaune et Bleu -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2017/0271 et 2023/0088 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY DE DOME ARRÊTE N°

20230876

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-02245 du 31 octobre 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « JAUNE & BLEU », sis 10 avenue du Maréchal Leclerc à COURNON D' AUVERGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 12 juillet 2022, complétée le 16 mars 2023, présentée par le Président Délégué Général de la société « JAUNE & BLEU », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 10 avenue du Maréchal Leclerc à COURNON D' AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- le secoours à personnes -la défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Téi: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « JAUNE & BLEU », situé 10 avenue du Maréchal Leclerc 63800 COURNON D' AUVERGNE, est autorisée. Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0271 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0088 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Délégué Général de la société « JAUNE & BLEU », 10 avenue du Maréchal Leclerc, 63800 COURNON D' AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

. 2/3

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 17-02245 du 31 octobre 2017, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ESPINASSE et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00046

AP Cournon d'Auvergne - Steam Escape Game - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0016

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRETE N°

20230877

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 2 janvier 2023, complétée le 9 mars 2023, présentée par le Président de la SAS GM ESCAPE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « STEAM ESCAPE GAME », sis 5 rue des Manzats à COURNON D' AUVERGNE ;

VU le rapport établi par, le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est:

· la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « STEAM ESCAPE GAME », situé 5 rue des Manzats 63800 COURNON D' AUVERGNE.

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0016 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- **ARTICLE 3:** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intèrvenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la SAS GM ESCAPE, 5 rue des Manzats 63800 COURNON D' AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- <u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Sécurités Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. MORIN et au Maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00006

AP Courpière - Déchetterie Thiers Dore et Montagne - Vidoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf:2023/0096

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTÉ N°

20230844

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 février 2023, présentée par le Président de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne, en vue d'installer un système de vidéoprotection, au sein de la commune de Courpière, au sein de la Déchetterie, appartenant à ladite Communauté de Communes, situé 38 rue Francisque Sauzedde à COURPIÈRE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- · la prévention des atteintes aux biens
- · la protection des bâtiments publics, ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73:98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le Président de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 7 caméras extérieures au sein de la « DÉCHETTERIE DE COURPIÈRE », appartenant à ladite Communauté de Communes, située 38 rue Francisque Sauzedde, 63120 COURPIÈRE

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0096 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Services, 38 rue Francisque Sauzedde, 63120 COURPIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

2/3

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. BERNARD et au maire de COURPIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voie de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00007

AP Courpière - Pharmacie du Centre -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0045

PRÉFECTURE DU PUMDE-DOME ARRETE N°

20230878

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 27 janvier 2023, complétée le 15 mars 2023, présentée par le pharmacien titulaire, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « PHARMACIE DU CENTRE », sis 11 avenue Pierre et Marie Curie à COURPIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « PHARMACIE DU CENTRE », situé 11 avenue Pierre et Marie Curie, 63120 COURPIÈRE.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0045 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser pharmacien titulaire, 11 avenue Pierre et Marie Curie, 63120 COURPIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

2/3

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. DERLANGE et au maire de COURPIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, d'recteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00047

AP Gerzat - Mairie 29 VP et 2 périmètres - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2019/0232 et 2023/0103 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230842

Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01091 du 11 juin 2019, autorisant le Maire de GERZAT à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras visionnant la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20212281 du 17 décembre 2021, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune de GERZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 février 2023, présentée par le Maire de GERZAT, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

1/4

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de GERZAT (63400), est autorisée.

Le dispositif est composé de 29 caméras visionnant la voie publique, et de 2 périmètres vidéoprotéges avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties sur 19 secteurs :

Secteur		Nombre de Caméras
Nº1	Rond-point de Chantemerle	2
N°2	Rond-point des Charmes	3
N°3	Rond-point de la Raynaude	1
N°4	Rue de Vichy	1
N°5	Rond-point du Château d'eau	1
N°6	avenue du 21 juin intersection rue de l'étincelle	1
N°7	Rue du pont intersection rue de l'étincelle	1
N°8	Rond point de Taïde	-3
N°9	Rond point du Patural / rue Fraçois Charrier	2
N°10	Place du 5 novembre Parc de la treille	3
N°11	Carrefour route d'Aulnat /rue J. Moulin / rue des Martyrs / Allée de Fonchenille	1
N°12	carrefour rue J. Guesde / rue J. Moulin	1 ·
N°13	carrefour rue du 11 novembre/ rue des martyrs	
N°14	carrefour avenue de la gare / rue F. Charrier	1
N°15	Carrefour avenue de la gare / rue B. Pascal / Rue M. Michel	2
N°16	Carrefour rue Maringot – rue de Taillat	1
N°17	Carrefour M210A / Chemin de Donnavignat	1
N°18	Rond point des Ors	2
N°19	Carrefour rue C. Bardin / Rue A et J. Avel	1

Chaque périmètre est délimité géographiquement par les voies suivantes :

Périmètre Centre Ville			
Rue Antoinette Begon	Rue Léon Blum		
Rue Marcel Sembat	Rue de la Mairie		
Rue Lamartine	Rue Emile Zola		
Rue des Courradoux			

Périmètre Nord Est			
Rue Anatole France	Rue Marcel Collange		
Allée Claude Bois	Chemin de Donnavignat		
Allée des Saules	Boulevard François Mitterrand		

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0232 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0103 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la GERZAT ou au service de la police municipale, place de la Liberté, 63360 GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Dans la commune cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement

3/4

d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, d'recteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00008

AP Issoire - L' Emaway's - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0087

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20230871

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 février 2023, présentée par la Gérante du bar tabac « L'EMAWAY'S », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 7 rue Notre Dame des Filles à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac « L'ÉMAWAY'S », situé 7 rue Notre Dame des Filles, 63500 ISSOIRE.

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0087 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- **ARTICLE 4**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser à Gérante du bar tabac « L'EMAWAY'S », 7 rue Notre Dame des Filles, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Sécurités Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame DOS SANTOS et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00009

AP Issoire - Mondial Relay nº 17943 -Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0152

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230840

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 17 mars 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 17943 « MONDIAL RELAY », sise 942 route de Perrier à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ; CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Téi: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1° : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 17943 « MONDIAL RELAY », situé 942 route de Perrier, 63430 ISSOIRE.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0152 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérônne MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00010

AP La Bourboule - Mondial Relay nº 16218 - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0149

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTE N°

20230837

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 février 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 16218 « MONDIAL RELAY », sise boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à LA BOURBOULE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Téi : 04.73,98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 16218 « MONDIAL RELAY », situé boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, 63150 LA BOURBOULE.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0149 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, d'recteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00048

AP Le Cendre - Mondial Relay n° 16206 - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0142

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÉTÉ N°

20230834

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 19 janvier 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 16206 « MONDIAL RELAY », sise route de Clermont au CENDRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- l'information service client Mondial Relay;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 16206 « MONDIAL RELAY», situé route de Clermont, 63170 LE CENDRE.

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél : 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0142 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- **ARTICLE 3:** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- **ARTICLE 4**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1er, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Sécurités Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au Maire du CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, d'recteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00049

AP Lempdes - Espace SFR Cora - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2014/0446 et 2023/0076(Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTE N°

20230851

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015047-0011 du 16 février 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « 5 sur 5 », sis 28 avenue de l' Europe, Centre Commercial Cora à LEMPDES;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00334 du 24 février 2020, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant dans le magasin « ESPACE SFR », sis 28 avenue de l' Europe, Centre Commercial Cora à LEMPDES;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 février 2023, présentée par le responsable de service de « SFR DISTRIBUTION », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la boutique « ESPACE SFR », sis 28 avenue de l'Europe, Centre Commercial Cora à LEMPDES;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont : – la sécurité des personnes,

- la prévention des atteintes aux biens.
- la lutte contre la démarque inconnue ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Téi: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la boutique « ESPACE SFR », sis 28 avenue de l'Europe, Centre Commercial Cora 63370 LEMPDES est autorisée.

Le dispositif comporte 2 intérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0446 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0076 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

<u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Travaux Maintenance, 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 20-00334 du 24 février 2020, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame ADAM et au maire de LEMPDES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00011

AP Les Ancizes Comps - SARL Meunier Transport - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0104

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÉTÉ N°

20230854

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

 ${
m VU}$ la demande du 1er février 2023, présentée par le Gérant de la SARL « MEUNIER TOURISME » , en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein des autocars du même nom, sis rue des forgerons aux ANCIZES COMPS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure dans chaque véhicule de transport en commun immatriculé: FF 958 WH, FF 927 DF et FF 576 DP, situé rue des forgerons, 63770 ANCIZES COMPS, est autorisée L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Téi: 04.73.98 63.63 www.pJy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0104 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser à la dirigeante de la SARL Meunier Tourisme, rue des forgerons 63770 LES ANCIZES COMPS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. MEUNIER et au maire des ANCIZES COMPS.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00012

AP Murol - Château de Murol - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2019/0398 et 2023/0134 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTE N°

20230869

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01918 du 23 octobre 2019, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du site touristique « LE CHÂTEAU DE MUROL », situé route du château à MUROL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 14 mars 2023, présentée par la Directrice de la Société d'Exploitation du Château de Murol, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement touristique du même nom sis route du château à MUROL :

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- -la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 17 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 1él: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du site touristique « LE CHÂTEAU DE MUROL », situé route du château 63790 MUROL, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 2 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0398 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0134 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 17 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice d'exploitation du Château de Murol, route du château, 63790 MUROL afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1er, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 19-01919 du 23 octobre 2019, est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame POIZOT et au maire de MUROL.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voie de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00014

AP Pérignat sur Allier - Mondial Relay n° 17924 - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0150

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230838

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 mars 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 17924 « MONDIAL RELAY », sise 8 rue Bellerive - Route de Cournon à PÉRIGNAT SUR ALLIER;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73,98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 17924 « MONDIAL RELAY », situé 8 rue Bellerive - Route de Cournon, 63800 PÉRIGNAT SUR ALLIER.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0150 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

<u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

<u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de PÉRIGNAT

> Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le

63-2023-05-31-00025

AP Pont du Château - Mondial Relay nº 15381 - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/141

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20230833

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 février 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 15381 « MONDIAL RELAY », sise 2 avenue de l' Europe à PONT DU CHÂTEAU ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- · la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 15381 « MONDIAL RELAY », situé 2 avenue de l' Europe, 63430 PONT DU CHÂTEAU.
- ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/141 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- <u>ARTICLE 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.
- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- <u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de PONT DU CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, d'recteur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00015

AP Pont du Chateau - Mondial Relay n° 80166 - Vidéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0138

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTE N°

20230830

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 février 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 80166 « MONDIAL RELAY », sise avenue de Clermont à PONT DU CHÂTEAU;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ; CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél : 04,73,98.63,63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 80166 « MONDIAL RELAY », situé avenue de Clermont, 63430 PONT DU CHÂTEAU.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0138 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

<u>ARTICLE 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de PONT DU CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00016

AP Puy Guillaume - Mairie 68 VP et Cam ext - Vidéoprotection



Égalité Fraternité

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure

Réf: 2009/0050 et 2023/0108 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTE N°

20230843

Arrêté Nº autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01835 du 19 août 2016, autorisant le Maire de PUY GUILLAUME à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras visionnant la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 23 mars 2023, présentée par le Maire de PUY GUILLAUME, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté :

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/4

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Té!: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de PUY GUILLAUME (63400), est autorisée.

Le dispositif comporte 33 caméras visionnant la voie publique et 35 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties :

Zones concernées	Nombre de caméras
Place Jean Jaurès, bâtiment de la mairie	4
Carrefour Central (D906) intersection rue Phelip, Claussat, avenue Anatole France, rue Emile Zola, place Jean Jaurès	5
rue Joseph Claussat (D63) place francisque Dassault	3
Bâtiment Gymnase François Mitterrand – Place de l' Église	5
Stade Jean Momessin	3
rue Duchassein	1
rue Gambetta Parc Paysager	5
Station Épuration	4
Carrefour rue Eugène Phelip (D114) et rue Jean Moulin	2
Rue Joseph Claussat D63 Caves Bacchus)	2
Carrefour rue Ernest Laroche (D63) et rue Calmette	2
Rond-point rue Joseph Claussat, D343	3
Carrefour av. Edgar Vaillant (D906), rué Ache et rue J. Moulin	4
Carrefour Anatole France (D906) et Les Piottes	3
Rue Émile Zola (nº70)	2
Carrefour rue de la République et place Jean Moulin	2
Place Jean Moulin	4
Complexe sportif des Narses : 14 caméras	
bâtiments service technique	4
parking du complexe	5
• Terrain rugby	5
TOTAL	68

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0050 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0108 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la PUY GUILLAUME, 1 place Jean Jaurès, 63290 PUY GUILLAUME afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10 : Dans la commune cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

- <u>ARTICLE 11</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme Direction des Sécurités Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral nº 16-01835 du 19 août 2016, est abrogé.
- ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00017

AP Saint Éloy les Mines - Mondial Relay n° 16204 - Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0147

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTÉ N°

20230835

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 1^{er} mars 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 16204 « MONDIAL RELAY », sise 4 rue du puits du Manoir à SAINT ÉLOY LES MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ; CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 16204 « MONDIAL RELAY », situé 4 rue du puits du Manoir, 63700 SAINT ÉLOY LES MINES.
- ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0147 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- **ARTICLE 4**: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.
- <u>ARTICLE 11</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- <u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ét dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de SAINT

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôm MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00018

AP Saint Georges de Mons - Mondial Relay n° 18146 - Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0151

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230839

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 31 mars 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 18146 « MONDIAL RELAY », sise 25 avenue de la gare à SAINT GEORGES DE MONS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 18146 « MONDIAL RELAY », situé 25 avenue de la gare, 63780 SAINT GEORGES DE MONS.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0151 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de SAINT

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le

63-2023-05-31-00019

AP Saint Gervais d' Auvergne - SAS Autocars des Combrailles - Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0105

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230855

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 1^{er} février 2023, présentée par le Gérant de la SAS « AUTOCARS DES COMBRAILLES », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein des autocars du même nom, sis ZA Vergnette à SAINT GERVAIS D' AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

ARTICLE 1et : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure dans le véhicule de transport en commun immatriculé : FF 385 SN et 3 caméras intérieures dans le véhicule de transport EQ 343 ET, situé ZA Vergnette, 63390 SAINT GERVAIS D' AUVERGNE, est autorisée. L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0105 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser à la dirigeante de la SAS Autocars des Combrailles, rue des forgerons 63770 LES ANCIZES COMPS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. MEUNIER et au maire de SAINT GERVAIS D' AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00020

AP Saint Nectaire - Fontaines Pétrifiantes - VIdéoprotection



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2018/0010 et 2023/0081 (Modif)

> TRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÈTÉ N°

20230868

Arrêté N° autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/00275 du 13 mars 2019, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du site touristique « FONTAINES PÉTRIFIANTES », situé 61 avenue du docteur Roux à SAINT NECTAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 7 février 2023, présentée par le Gérant des « FONTAINES PÉTRIFIANTES », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis 61 avenue du docteur Roux à SAINT NECTAIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél : 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du site touristique « LES FONTAINES PÉTRIFIANTES », sis 61 avenue du docteur Roux 63710 SAINT NECTAIRE , est autorisée.

Le dispositif comporte 14 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0010 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0081 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du site touristique « LES FONTAINES PÉTRIFIANTES », sis 61 avenue du docteur Roux 63710 SAINT NECTAIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n° 20210301 du 24 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. PAPON et au maire de SAINT NECTAIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00021

AP Saint Rémy sur Durolle - Déchetterie Thiers Dore et Montagne - Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf:2023/0097

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE N°

20230845

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 février 2023, présentée par le Président de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne, en vue d'installer un système de vidéoprotection, au sein de la commune de Saint Rémy sur Durolle, au sein de la Déchetterie, appartenant à ladite Communauté de Communes, situé ZI du Tiennon à SAINT REMY SUR DUROLLE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics, ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73,98,63,63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le Président de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 7 caméras extérieures au sein de la « DÉCHETTERIE DE SAINT REMY SUR DUROLLE », appartenant à ladite Communauté de Communes, située ZI du Tiennon, 63120 SAINT REMY SUR DUROLLE

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0097 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser Président de la Communauté de Communes de Thiers Dore et Montagne, 47 avenue du Général de Gaulle, 63 300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. BERNARD et au maire de SAINT REMY SUR DUROLLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voie de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63-2023-05-31-00022

AP Tauves - Gaec Domaine des Treins -Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0100

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20230870

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 6 mars 2023, présentée par le Gérant de la GAEC « LE DOMAINE DES TREINS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis lieu dit les Treins à TAUVE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « DOMAINE DES TREINS, situé lieu dit les Treins, 63690 TAUVE.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0100 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

<u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du « DOMAINE DES TREINS, situé lieu dit les Treins, 63690 TAUVE. afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. GAYDIER et au maire de TAUVE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-31-00023

AP Thiers - Orange - Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2022/0470

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTE N°

20230849

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 14 décembre 2022, complétée le 24 février 2023, présentée par le Directeur de la Prospective et du Développement de la « Générale de Téléphone », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence « ORANGE », sis 9 rue François Truffaut -Zone Commerciale Carrefour à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence « ORANGE », situé 9 rue François Truffaut -Zone Commerciale Carrefour, 63300 THIERS.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0470 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au service ACF Concept, 190 avenue Marcel Pagnol, 84110 VAISON LA ROMAINE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

<u>ARTICLE 11</u>: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

2/3

la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. PRINTANT et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 1 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-31-00024

AP Vic le Comte - Mondial Relay n° 15384 - Vidéoprotection



Liberté Égalité Fraternité Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Service de la Sécurité Intérieure Réf: 2023/0140

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

20230832

Arrêté N° autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 mars 2023, présentée par le Responsable Service Sûreté Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 15384 « MONDIAL RELAY », sise avenue Général de Gaulle, Longues à VIC LE COMTE;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- l'information service client Mondial Relay;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

- ARTICLE 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 15384 « MONDIAL RELAY », situé avenue Général de Gaulle, Longues, 63270 VIC LE COMTE.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2023/0140 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
- Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- <u>ARTICLE 6</u>: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.
- ARTICLE 11: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.
- ARTICLE 12: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du

2/3

Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sûreté Mondial Relay et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 | MAI 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-02-00010

arrêté préfectoral n° 20230907 portant modification de l'article 4 des statuts du « Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute-Dordogne»



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRETE N°

20230902

ARRÊTÉ Nº

portant modification de l'article 4 des statuts du « Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute-Dordogne » (SMCTOM)

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

 \mathbf{Vu} le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1979, modifié, autorisant la création des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la Haute-Dordogne;

Vu la délibération du comité syndical du SMCTOM de la Haute-Dordogne du 23 février 2023 initiant la procédure de modification de l'article 4 de des statuts du syndicat (changement d'adresse) ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communautés de communes de « Chavanon, Combrailles et Volcans» (13/04/2023), « Massif du Sancy » (16/05/2023) et « Dôme Sancy Artense » (12/05/2023) se prononçant en faveur de cette modification statutaire ;

Considérant que l'ensemble des membres du syndicat s'est prononcé en faveur de cette modification statutaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 4 des statuts du SMCTOM de la Haute-Dordogne est modifié de la façon suivante : la phrase « le siège du syndicat est fixé à la Mairie de La Bourboule » est remplacée par la phrase « le siège social du syndicat est fixé à : 4, route de Tulle 63760 Bourg-Lastic ».

Le reste sans changement.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr

1/2

<u>Article 2</u> – Le transfert du siège du SMCTOM de la Haute Dordogne de la commune de La Bourboule (arrondissement d'Issoire) à la commune de Bourg-Lastic (arrondissement de Riom) conduit à rattacher administrativement le SMCTOM de la Haute Dordogne à l'arrondissement de Riom.

<u>Article 3</u> – Le Sous-Préfet d'Issoire, le Sous-Préfet de Riom et le Président du SMCTOM de la Haute-Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

> Fait à Clermont-Ferrand, le Le préfet,

0 2 JUIN 2023

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-05-25-00004

AP portant autorisation compétition de Jet-Ski plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la sioule commune de Miremont





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°SPI-2023-046

Portant autorisation d'une manifestation nautique sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule sur la commune de Miremont
RAA 63-2023-05-25-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L 4241-1 et L4241-2;

VU le Code de l'Environnement :

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code du Sport;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau et la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral n°20220586 du 26 avril 2022 complétant l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association « O'SPORTS JX JETCROSS », représentée par M. Gilles PORET, président, en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Jet Ski du vendredi 2 au dimanche 4 juin 2023 dénommée «**JetCross Jx O'sports**» sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve au leu-dit Confolant sur la commune de Miremont.

VU la convention ponctuelle d'occupation du domaine concédé relative à l'organisation d'une compétition sportive de jet-ski du 2 au 5 juin 2023 signé entre Electricité de France (EDF) et l'Association O'SPORT;

VU l'avis du SIRB:

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il convient de déroger de manière temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN).

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'association « Jx Jetcross O'SPORT» dont le siège social est situé 72 impasse du Pré Roseau – 01700 BEYNOST, représentée par Monsieur Gilles PORET est autorisée à organiser, du 2 au 5 juin 2023, une compétition sportive de Jet-Ski au plan d'eau de la retenue du barrage de Fades-Besserve sur la commune de Miremont.

Article 2 : Dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation

2-1: Par dérogation à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 susvisé, la navigation de tous types d'embarcation autres que les véhicules nautiques motorisés (VNM)

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 – 63501 ISSOIRE Cedex Tél.: 04 73 89 07 76 Internet: http://www.puy-de-dome.gouv.fr participant à la compétition et à la découverte de la pratique est interdite dans la zone définie cidessous et matérialisée sur le plan annexé :

- bras du Sioulet , entre la plage de pont du Bouchet à l'aval et la plage de la Chazotte à l'amont.
- 2-2 : Cette zone devra être matérialisée sur site par une bouée jaune à chaque extrémité.
- 2-3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations des services techniques en charge de l'organisation de la manifestation ni à celles assurant sa sécurité.
- **2-4**: Le présent arrêté dérogatoire est applicable du vendredi 2 juin 2023 à 8h30 au lundi 5 juin 2023 à 8h30.
- **2-5**: Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 susvisé demeurent applicables, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°20220586 qui définit la zone des rochers interdite à toute navigation, sans dérogation pour cette zone.
- Article 3 : Cette compétition de Jet-Ski est la 2ème manche du championnat JetCross Jx O'sport de vitesse. Les concurrents, environ 100 personnes, seront répartis en 12 catégories.
- Article 4: La mise en place des installations techniques s'effectuera le vendredi 2 juin 2023 (mise en place de bouées et de protection). Ces installations seront démontées le dimanche 4 juin à partir de 18h30.
- <u>Article 5</u>: L'organisateur devra informer les utilisateurs habituels du plan d'eau de la manifestation (affichage du présent arrêté) et délimiter de façon précise la zone d'évolution des participants.
- Article 6: Un médecin sera présent pendant la durée de la manifestation. Une convention avec l'Unité Locale de la Croix Rouge Française a été signée.
- <u>Article 7:</u> Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française Motonautique devront être scrupuleusement respectées.

Article 8: Alerte, accès des secours et sécurisation du site et du public

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Sécurité des spectateurs et des participants :

- > Prendre des mesures de protection du public afin d'éviter les chutes accidentelles dans les endroits dangereux ou les plus fréquents.
- Porter une attention particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger, ainsi qu'aux restrictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.
- Disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DSP (octobre 2006).
- Prévoir un poste mobile de sauvetage (2 sauveteurs, un kayak ou un canoë ouvert ou un flotteur ou un raft avec leurs équipements de sauvetage).
- > Ajouter un poste de sauvetage fixe à terre, constitué au minimum de deux personnes expérimentées aux techniques de sauvetage en eaux vives sur chaque point présentant un risque particulier.

- Assurer la sécurité des compétiteurs et du public par des moyens et du personnel spécialisés dans le secours aquatique. Le nombre de sauveteurs aquatiques doit être en adéquation avec les passages difficiles susceptibles de mettre en danger les concurrents.
- Assurer la couverture visuelle totale de la zone d'évolution par les moyens de sécuritésauvetage à mettre en œuvre.
- Adapter le nombre de bateaux de sécurité à la dimension de l'espace de navigation et à la turbidité de l'eau.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.

Aucun tissu, drapeau cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone à poser.

Météorologie:

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologique pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des concurrents.
- > Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- > On considère que les conditions climatiques sont extrêmes pour la pratique lorsque :
 - les températures de l'air et de l'eau sont inférieures à 5°C;
 - la température de l'air est inférieure à 10°C avec une eau inférieure à 5°C;
 - par vent fort, pluie ou neige.
- > Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

<u>Article 9</u>: L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes en matière de protection de l'environnement :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisées autour de la manifestation, à respecter la nature, les sites et notamment la faune sauvage, à ne pas quitter les pistes et les sentiers balisés, à ne pas errer sur les zones sensibles du lac ainsi qu'à tenir les chiens en laisse,
- Une extrême attention doit être prise lors des remplissages des réservoirs. Des buvards écologiques doivent être, automatiquement, utilisés. Tout déversement sur le sol peut être sujet à une pénalité financière.
- nettoyer le parcours après la manifestation (enlèvement complet des déchets : au besoin l'organisateur fournira des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants). S'il y a mise en place d'un balisage supplémentaire, bien enlever les marques et la rubalise (balisage à la peinture à proscrire, car indélébile et pouvant par la suite être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR).

Article 10: L'organisateur sera en possession d'un contrat d'assurance en responsabilité civile afin de couvrir tous les préjudices qui pourraient affecter les personnels et les matériels mis à sa disposition, ainsi que les dommages causés à des tiers au cours de cette manifestation.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Gilles PORET, organisateur;
- Monsieur le Maire de Miremont ;
- Monsieur le Président du SIRB;
- Monsieur le Responsable du Groupement d'Usines Clermont EDF Hydro Clermont ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme Service Opérations;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Service eau, environnement et forêt ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et à chaque site de mise à l'eau des embarcations autour de la retenue.

Fait à Issoire, le 25 mai 2028/

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

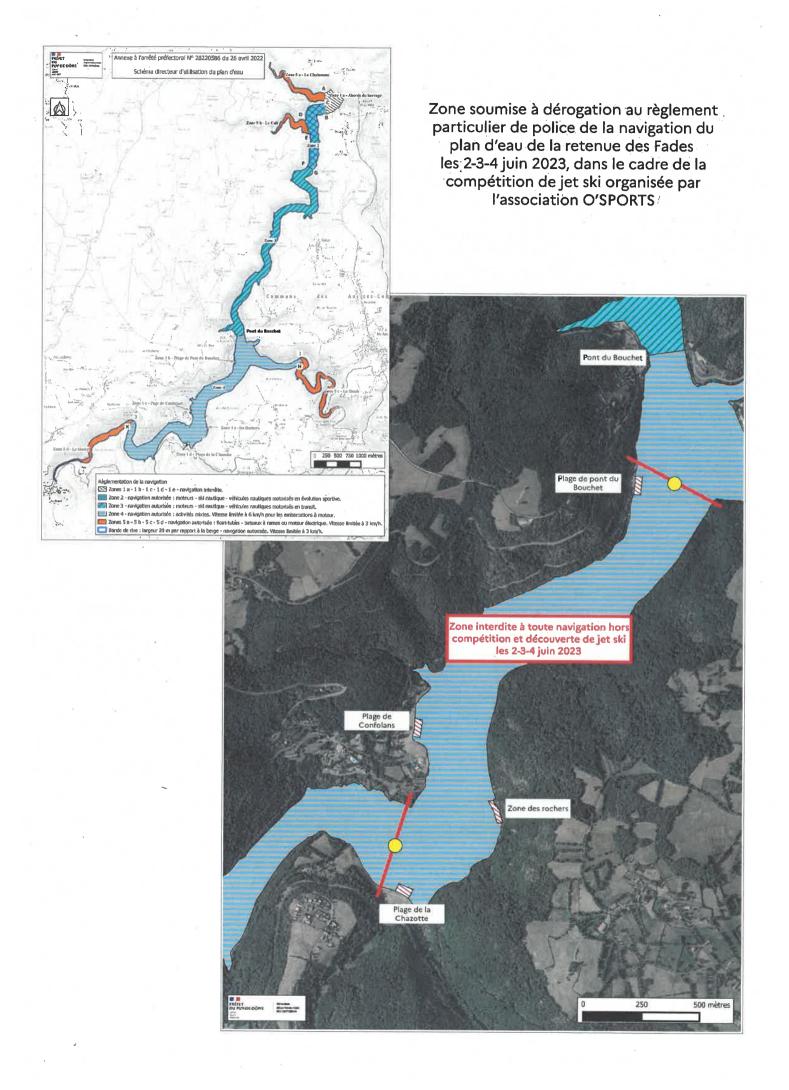
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/





Round 2 Lac Fades Besserve - Domaine de Confolant

Attention programme prévisionnel donné à titre indicatif (peut être soumis à modification)

Contrôle technique et administratif le vendredi 2 juin à partir de 14h

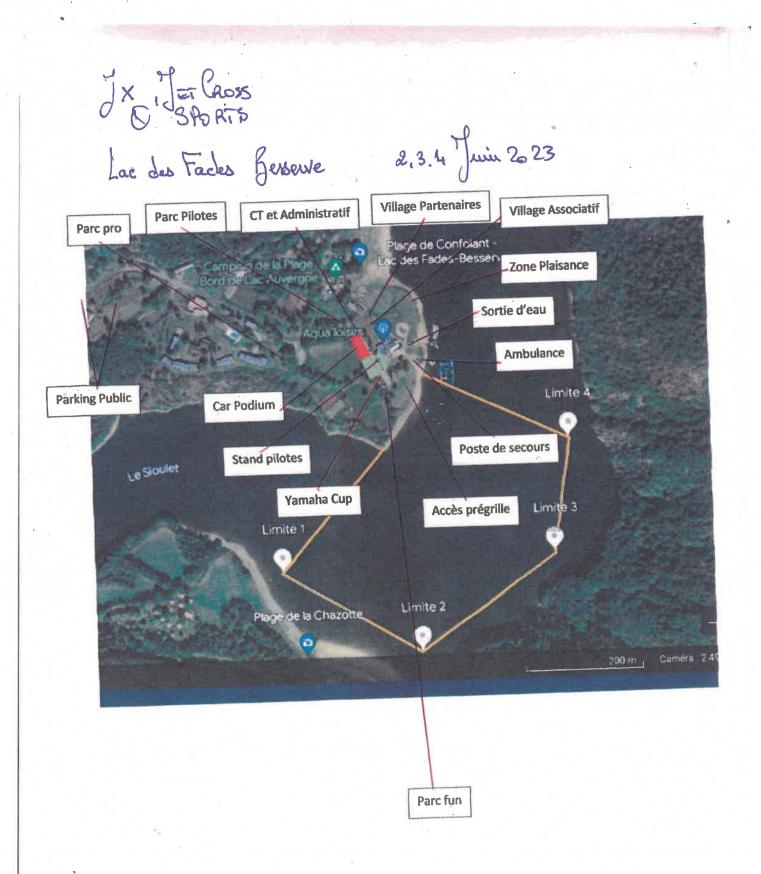
Samedi 3 juin 2023

- 8h00 Briefing obligatoire sur émargement au car podium
- 9h00 12h30 Essais et qualifications par catégories
- 12h30 14h00 Pause déjeuner
- 14h00 17h30 Première manche par catégorie

Dimanche 4 juin 2023

- 8h00 Briefing obligatoire sur émargement au car podium
- 9h00 12h30 Deuxième manche par catégorie
- 12h30 14h00 Pause déjeuner
- 14h00 17h30 Troisième manche par catégorie

Podium à l'issue de la troisième manche de la dernière série



63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand

63-2023-05-15-00010

Arrêté rectoral N°SG-2023-01 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté N°SG-2022-01 du 5 juillet 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand



Arrêté rectoral N°SG-2023-01 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté N°SG-2022-01 du 5 juillet 2022 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.131-11-10 à D.131-11-13

ARRÊTE

ARTICLE I:

L'article 2 de l'arrêté rectoral n° SG-2022-01 du 5 juillet 2022 est modifié comme suit :

II – Membres suppléants :

Madame Cécile Pannetier, médecin de l'éducation nationale.

ARTICLE II:

Compte tenu de la modification apportée à l'article 2 par le présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 5 juillet 2022 est la suivante :

Article 1er :

La commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille est présidée par :

- Monsieur Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Ou son représentant :

- Monsieur Tanguy Cavé, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2:

Les membres titulaires et suppléants de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille sont :

I – Membres titulaires :

- Monsieur David Baduel, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Charles Moracchini, inspecteur d'académie inspecteur pédagogique régional,



Liberté Égalité Fraternité

- Madame Sylvie Picard, médecin de l'éducation nationale,
- Madame Christelle Magard, assistante sociale conseillère technique.

II – Membres suppléants :

- Monsieur Laurent Cheminal, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Noël Gorge, inspecteur d'académie inspecteur pédagogique régional,
- Madame Cécile Pannetier, médecin de l'éducation nationale.

Article 3:

Le mandat des membres nommés à l'article 2 du présent arrêté est de deux ans à compter du 6 juillet 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 mai 2023

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

63-2023-06-02-0006

Arrêté n° 181-2023 du 2 juin 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne





Mission Nationale de Contrôle Et d'audit des organismes De sécurité sociale Antenne de Lyon

ARRETE n° 182 - 2023 du 2 juin 2023

portant modification de la composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 19-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu l'arrêté modificatif n°39-2022 du 8 avril 2022,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 1er juin 2023,

ARRÊTENT

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit:

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Le siège de titulaire occupé par Mme BATTUT Aurélie est déclaré vacant.

Antenne MNC Lyon
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03
www.securite-sociale.fr/mnc

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 2 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention, Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Chargé des comptes publics, Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

63-2023-06-02-00005

Arrêté n° 181-2023 du 2 juin 2023 portant modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne





Mission Nationale de Contrôle Et d'audit des organismes De sécurité sociale Antenne de Lyon

ARRETE n° 181 – 2023 du 2 juin 2023

portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne,

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2022, n° 123-2022, n° 125-2022 et n° 138-2023 du 26 janvier 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 1er juin 2023,

ARRÊTENT

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), et sur demande de celle-ci :

- Le siège de titulaire occupé par Mme BATTUT Aurélie est déclaré vacant.

Antenne MNC Lyon
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle - 69443 Lyon cedex 03
www.securite-sociale.fr/mnc

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 2 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention, Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale l'Adjoint,

Geoffrey HERY